



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

MÉMOIRE À L'INTENTION DE

L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ

AU SUJET DU RAPPORT SUR L'ÉVALUATION

DU PASSIF DES POLICES D'ASSURANCE-VIE

2007



BSIF
OSFI

Canada

Table des matières

A. EXIGENCES GÉNÉRALES ET INSTRUCTIONS	4
A.1 Aperçu	4
A.2 Définition des provisions techniques et autres éléments de passif et d'actif liés aux polices	4
A.3.1 Norme actuarielle reconnue	5
A.3.2 Modification des normes comptables	6
A.4 Opinion de l'actuaire désigné	7
A.5 Vérification des données	8
A.6 Recours aux travaux d'autres actuaires ou personnes	8
A.7 Norme d'importance relative à l'égard des états annuels	9
A.8 Norme d'importance relative à l'égard du rapport de l'actuaire désigné	9
A.9 Instructions de dépôt du rapport	11
B. FORME DU RAPPORT	13
B.1 Présentation générale	13
B.2 Aperçu de la société	14
B.3 Déclaration sommaire des données consolidées	14
B.4 Déclaration sommaire des provisions techniques consolidées	14
B.5 Déclaration sommaire des autres éléments du passif des polices et contrats d'assurance	17
B.6 Déclaration sommaire des provisions pour écarts défavorables selon le type	18
B.7 Déclaration sommaire des provisions pour écarts défavorables, selon l'année	20
B.8 Déclaration sommaire des changements apportés aux méthodes et hypothèses	22
B.9 Détails selon le segment de l'actif et la gamme de produits	25
B.10 Déclaration des segments de l'actif	26
B.11 Déclaration des gammes de produits	30
C. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES PROVISIONS TECHNIQUES	36
C.1 Risque d'insuffisance de l'actif	36
C.2 Dépenses	37
C.3 Impôts futurs dans les provisions techniques	38
C.4 Produits indiciaires d'assurance-vie universelle et de rente	38
C.5 Produits de fonds distincts : provision pour le passif et le capital	39
C.6 Frais d'acquisition reportés pour les fonds distincts	41
C.7 Garanties	42
C.8 Excédent	42
C.9 Provisions générales	42
C.10 Réassurance	43
C.11 Taux de change des devises	45
C.12 Billets de cession interne	45
D. GESTION DE L'ACTIF-PASSIF (GAP)	46
E. SOURCES DES BÉNÉFICES	48
F. RAPPORT SUR LES POLICES AVEC PARTICIPATION	49
F.1 Renseignements sur les comptes et les sous-comptes avec participation	49
F.2 Blocs fermés de polices avec participation	50
F.2.i Production de rapports	50
F.2.ii Opinions périodiques	51
F.2.iii Déclaration au rapport de l'actuaire désigné	51

G.	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE MPRCE ET LE TDAMR.....	52
G.1	Provisions négatives et excédent des valeurs de rachat.....	52
G.2	Contrats avec participation admissibles.....	53
G.3	Polices liées à un indice.....	54
H.	PROCÉDURES D’EXAMEN.....	55
H.1	Procédures d’examen du BSIF.....	55
H.2	Examen externe des travaux de l’actuaire désigné.....	55
I.	AUTRES EXIGENCES APPLICABLES AU RAPPORT DE L’ACTUAIRE DÉSIGNÉ.....	57
I.1	Examen dynamique de la suffisance du capital (EDSC).....	57
I.2	Nouvelle nomination.....	57
I.3	Rapport annuel devant être présenté au conseil d’administration ou au comité de vérification.....	58
I.4	Exigences de formation professionnelle permanente.....	58
I.5	Divulgaration de la rémunération.....	59

A. EXIGENCES GÉNÉRALES ET INSTRUCTIONS

A.1 Aperçu

Le présent mémoire énonce les consignes du surintendant à l'égard du rapport de l'actuaire désigné figurant à l'article 667(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA).

Le rapport de l'actuaire désigné a pour objet de fournir au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) un rapport complet qui documente les travaux effectués par l'actuaire désigné aux fins du calcul du passif des polices. Le rapport de l'actuaire désigné documente également les travaux qu'effectue l'actuaire désigné à l'égard de certaines sections du MMPRCE et de l'administration des comptes de participation. Ce rapport représente un élément clé du processus d'examen que mène le BSIF au sujet de la situation et du profil financiers actuariels de la société.

Dans le cadre du présent mémoire, lorsque les expressions « est tenu » et « doit » sont utilisées, elles ont le sens habituel en français et tiennent compte des attentes du BSIF. Les instructions dans lesquelles elles sont utilisées sont applicables obligatoirement. Par contre, lorsque le mot « devrait » est utilisé, cela signifie que le BSIF s'attend à ce que l'instruction soit appliquée, mais que des exceptions sont permises s'il y a des motifs valables.

Le rapport de l'actuaire désigné ne devrait pas être envisagé exclusivement comme un rapport de l'actuaire désigné de la société à l'intention des actuaires du BSIF. D'autres personnes du BSIF qui ne sont pas des actuaires, mais qui connaissent le domaine de l'assurance, le consultent aussi, tout comme les dirigeants des sociétés. Le rapport devrait être un outil pouvant être compris par l'ensemble et être perçu comme un élément clé des activités de surveillance du BSIF au sujet des résultats financiers de la société.

A.2 Définition des provisions techniques et autres éléments de passif et d'actif liés aux polices

En vertu des paragraphes 365(1) et 629(1) de la LSA, l'actuaire désigné est tenu d'évaluer les engagements actuariels et autres liés aux polices de la société, notamment :

- **Les provisions techniques aux termes de polices d'assurance et de contrats de rente.** Les montants déclarés dans le rapport de l'actuaire désigné doivent correspondre aux montants suivants des états annuels :

Sociétés canadiennes d'assurance-vie	VIE-1, page 20.020, ligne 010
Succursales canadiennes de sociétés étrangères d'assurance-vie	VIE-2, page 20.020, ligne 010
Sociétés de secours mutuels canadiennes	BSIF 56, page 20.020, ligne 001
Succursales canadiennes de sociétés de secours mutuels étrangers	BSIF 77, page 83.020, lignes 002 et 003

-
- **D'autres engagements en vertu de polices d'assurance et contrats de rente.** Les montants déclarés dans le rapport de l'actuaire désigné doivent correspondre aux montants suivants des états annuels :

Sociétés canadiennes d'assurance-vie	VIE-1, page 20.020, ligne 040
Succursales canadiennes de sociétés d'assurance-vie étrangères	VIE-2, page 20.020, ligne 040
Sociétés de secours mutuels canadiennes	BSIF 56, page 20,020, ligne 010
Succursales canadiennes de sociétés de secours mutuels étrangères	BSIF 77, page 83.020, ligne 014

- **D'autres provisions liées au passif ou à l'actif** dans l'état annuel, qui sont essentiellement liées à des polices d'assurance ou à des contrats de rente.
- **Total de l'actif (actif placé en fiducie pour les succursales).** Les montants déclarés dans le rapport de l'actuaire désigné doivent correspondre aux montants suivants des états annuels :

Sociétés canadiennes d'assurance-vie	VIE-1, page 20.010, ligne 899
Succursales canadiennes de sociétés d'assurance-vie étrangères	VIE-2, page 20.010, ligne 899
Sociétés de secours mutuels canadiennes	BSIF 56, page 20.010, ligne 089
Succursales canadiennes de sociétés de secours mutuels étrangères	BSIF 77, page 83.010, ligne 089

A.3.1 Norme actuarielle reconnue

Les paragraphes 365(2) et 629(2) de la LSA précisent que « l'actuaire applique les normes actuarielles généralement reconnues, avec les modifications déterminées par le surintendant, ainsi que toute autre instruction donnée par le surintendant. »

La ligne directrice E-15 du BSIF décrit toutes les fonctions de l'actuaire désigné et les qualifications que le BSIF s'attend à ce que l'actuaire désigné possède.

Le surintendant comprend que les normes actuarielles généralement reconnues correspondent aux normes de pratique actuarielles professionnelles promulguées par l'Institut canadien des actuaires (ICA) et aux autres exigences et instructions figurant dans le présent mémoire. Tout écart par rapport aux normes de l'ICA et aux autres exigences précisées dans le présent mémoire doit être signalé dans le rapport de l'actuaire désigné, puis justifié.

Une fois l'an, l'ICA publie une lettre de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV). Cette lettre renferme des directives sur certaines questions d'évaluation qui ne sont pas traitées intégralement dans les normes de pratique de l'ICA. Même si la lettre d'automne de la CRFCAV n'est pas une norme obligatoire de l'ICA, l'actuaire désigné devrait déclarer quand la lettre n'est pas suivie.

L'actuaire désigné devrait prendre en compte toute autre directive professionnelle, par exemple, les notes éducatives et les documents de recherche de l'ICA. Outre les normes en vigueur de l'ICA, pour les produits de fonds distincts assortis de garanties, l'actuaire désigné doit suivre la méthode

énoncée dans le *Rapport du Groupe de travail de l'ICA sur les garanties de placements des fonds distincts* en date de mars 2002.

Le présent mémoire visant les rapports financiers de la fin de l'exercice 2007 ne contient aucune exigence qui annule ou limite les normes actuarielles généralement reconnues.

A.3.2 Modification des normes comptables

Le Conseil des normes comptables a mis en place le chapitre 3855, *Instruments financiers- Comptabilisation et évaluation*, qui s'applique aux exercices fiscaux qui commencent le 1er octobre 2006 ou postérieurement. Il a aussi approuvé deux autres chapitres connexes, soit les chapitres 1530, *Résultat étendu*, et 3865, *Couvertures*.

Le BSIF a également instauré la ligne directrice D-10, *Comptabilisation des instruments financiers désignés en fonction de l'option de la juste valeur*. Nous rappelons aux actuaires que, par suite de ces changements, la valeur des actifs peut fluctuer selon leur désignation. Dès la fin de l'exercice, il faudra procéder à une évaluation conforme au chapitre 3855 en date du 1^{er} janvier 2007 pour les rapports financiers de 2007.

A.4 Opinion de l'actuaire désigné

Une copie de l'opinion suivante doit être jointe au rapport de l'actuaire désigné.

OPINION DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ

J'ai évalué le passif des polices de (la société d'assurances ABC) à l'égard de son bilan (sur une base de consolidation) au (31 décembre xxxx) ainsi que les changements dans son état des résultats (sur une base de consolidation) à l'égard de l'exercice achevé.

À mon avis :

- Le montant des provisions techniques et des autres éléments de passif liés aux polices (sur une base de consolidation) représente une provision suffisante pour toutes les obligations envers les souscripteurs et les états financiers (sur une base de consolidation) présentent de façon juste les résultats de l'évaluation.
- Les méthodes et procédures de vérification des données d'évaluation sont suffisantes et fiables et elles sont conformes à la norme de prudence requise.
- Les hypothèses actuarielles appliquées pour calculer les provisions techniques et les autres éléments de passif liés aux polices (sur une base de consolidation) tiennent compte de toutes les éventualités et correspondent aux circonstances de la société et aux polices en vigueur.
- Les méthodes utilisées pour calculer les provisions techniques et les autres éléments du passif liés aux polices (sur une base de consolidation) correspondent bien aux circonstances de la société et à ces sinistres et polices.
- L'évaluation des provisions techniques et autres éléments de passif liés aux polices (sur une base de consolidation) a été faite conformément aux normes actuarielles généralement reconnues, compte tenu des modifications déterminées et des instructions données par le surintendant.
- En tenant compte des résultats de recherche obtenus aux termes des articles 368 ou 630 de la LSA, la valeur des provisions techniques et autres éléments de passif liés aux polices (sur une base de consolidation), combinée au capital total disponible selon le relevé du MMRPCE, constitue une provision bonne et suffisante pour toutes les obligations non échues en vertu des polices en vigueur.

(Signature)

(Nom en lettres moulées)
Fellow, Institut canadien des actuaires

(Date)

Le libellé entre parenthèses ci-haut s'applique aux sociétés canadiennes.

A.5 Vérification des données

Pour se conformer aux normes actuarielles généralement reconnues, l'actuaire désigné doit respecter certaines normes de prudence relativement aux données utilisées dans les évaluations. Ces normes de prudence, qui sont précisées dans les normes de l'ICA, obligent l'actuaire désigné à procéder à des contre-vérifications convenables des données.

L'Énoncé de principe conjoint (EPC) de l'ICA et de l'ICCA a été révisé pour refléter la nouvelle NOV-43 de l'ICCA. Cette révision est en vigueur pour les rapports financiers de 2007. L'EPC révisé précise que l'actuaire désigné peut envisager la possibilité de recourir aux travaux d'un vérificateur sous l'angle de l'intégrité des données et des contrôles afin de calculer les montants figurant dans l'état annuel. Le surintendant suppose que les examens d'exactitude et d'exhaustivité comprennent des vérifications différentes et plus détaillées que celles qu'applique habituellement l'actuaire désigné dans le cadre de ses travaux courants pour se conformer aux normes de l'ICA. L'EPC précise que l'actuaire désigné peut envisager tenir compte des travaux du vérificateur pourvu qu'il use de prudence raisonnable pour établir les modalités du recours à ces travaux. Il s'agit notamment de s'assurer l'établissement de la communication entre les deux professionnels pour que le vérificateur soit informé de la prise en compte envisagée de ces travaux et qu'il soit conscient des besoins de l'actuaire désigné.

Bien que l'EPC permette à l'actuaire désigné d'envisager de recourir aux travaux du vérificateur, il n'a pas préséance sur l'exigence de la LSA à l'égard du dépôt de rapports avec l'état annuel quant au respect de la norme de prudence requise dans les normes de l'ICA. L'actuaire désigné d'une société étrangère doit tenir particulièrement compte de cette exigence vu qu'il doit déposer son rapport à une date ultérieure. Il doit s'assurer que les vérifications requises de fiabilité et de suffisance ont été effectuées avant de soumettre les états de la société au BSIF. L'actuaire ne peut dissimuler sa responsabilité professionnelle derrière les travaux inachevés du vérificateur. Les réserves émises dans l'opinion de l'actuaire désigné doivent se limiter à d'éventuelles erreurs ne relevant pas des fonctions courantes de l'actuaire désigné. Si ces erreurs affectent largement les résultats des travaux de l'actuaire désigné, l'à-propos de l'évaluation doit être confirmé et l'actuaire doit déposer un nouveau rapport.

La mesure dans laquelle l'actuaire désigné prend en compte les travaux du vérificateur doit être indiquée dans le rapport de l'actuaire désigné. Lorsque l'actuaire désigné utilise les travaux du vérificateur, il n'est pas nécessaire de donner les détails desdits travaux dans le rapport.

Dans les cas où l'actuaire désigné n'a pas recours aux travaux du vérificateur en raison de circonstances spéciales, il doit le préciser dans les sections de son rapport sur les produits, auquel cas il devrait décrire la procédure de vérification des données qu'il a appliquée.

A.6 Recours aux travaux d'autres actuaires ou personnes

Les normes de l'ICA (section 1610 des NPC) décrivent le recours par l'actuaire désigné aux travaux d'une autre personne. L'actuaire désigné devrait signaler dans son rapport s'il a recours aux travaux d'autres actuaires, spécialement d'actuaires qui ne sont pas FICA, ou d'autres personnes. Il devrait indiquer le processus et les mécanismes de contrôle en place à l'égard du recours à ces travaux. L'actuaire désigné devrait le faire même s'il assume la responsabilité de ces travaux.

Plus particulièrement, l'actuaire désigné doit indiquer s'il a utilisé les travaux sans avoir participé directement au préalable à l'établissement des hypothèses et de la méthodologie ou s'il s'en est entièrement remis à d'autres actuaires ou personnes, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la société, pour déterminer le passif des polices.

Il faudrait divulguer le recours aux travaux d'autres personnes à la section la plus logique du rapport (p. ex., à l'échelle de la société et d'un produit en particulier).

A.7 Norme d'importance relative à l'égard des états annuels

Aux fins de la préparation des états annuels de la société, la direction de la société et le vérificateur externe s'entendent habituellement sur un niveau d'importance relative. Cette norme d'importance relative doit figurer dans le rapport de l'actuaire désigné.

En outre, l'actuaire désigné doit indiquer la manière dont la norme d'importance relative des états annuels est appliquée à l'évaluation des provisions techniques. Par exemple, étant donné que l'évaluation peut reposer sur plusieurs systèmes de calcul, la norme d'importance relative des états annuels est-elle appliquée à chaque système ou l'actuaire désigné applique-t-il une norme d'importance relative moins élevée? Si une norme d'importance relative moins élevée est appliquée à l'évaluation, l'actuaire désigné doit la divulguer. Il devrait aussi rendre compte de la manière dont les éléments négligeables, ou les plus et les moins, sont groupés pour déterminer l'importance relative globale.

A.8 Norme d'importance relative à l'égard du rapport de l'actuaire désigné

Le BSIF s'attend à ce que les actuaires désignés reconnaissent la notion de norme d'importance relative aux fins des déclarations dans le rapport de l'actuaire désigné. Par le passé, il y a parfois eu des déclarations excessivement détaillées dans certains rapports. Pour éviter un volume inutile de données, il n'est pas nécessaire de tenir compte et de divulguer de façon distincte dans le rapport de l'actuaire désigné chaque petit produit ou avenant. Les rapports remplis de détails et de chiffres inutiles qui encombrant les renseignements utiles sont à éviter. Il convient par contre d'intégrer des observations, des analyses et des commentaires utiles et pertinents. Si le BSIF a besoin de renseignements supplémentaires, il le demandera à l'actuaire désigné ultérieurement.

Le niveau minimum de qui doivent figurer dans les déclarations du rapport de l'actuaire désigné sont :

- société : il faut présenter de manière distincte les données de chaque société d'assurance-vie qui est consolidée dans l'état annuel;
- pays : si une société exerce ses activités dans plus d'un pays, il faut présenter de manière distincte les données de chaque pays;
- segment de l'actif : il faut rendre compte de manière distincte de chaque segment de l'actif;
- rapports sur les gammes de produits : des instructions sur la définition des gammes de produits sont données ci-après;

-
- avec et sans participation : les branches avec participation doivent être présentées de manière distincte;
 - nouvelles polices par rapport à celles en vigueur : des instructions sur la définition de celles-ci figurent ci-après.

Les éléments qui précèdent constituent divers niveaux de déclaration qui doivent a priori être présentés dans le rapport de l'actuaire désigné. Cependant, des exceptions seront permises en fonction des circonstances particulières de la société. Il faudrait toutefois justifier ces écarts.

A.8.1 Gammes de produits. La gamme de produits aux fins des déclarations dans le rapport de l'actuaire désigné devrait être définie par l'actuaire désigné en fonction des circonstances particulières de la société. Voici certaines instructions à cet égard :

- (i) les gammes de produits doivent être déclarées séparément dans le rapport de l'actuaire désigné, tout comme elles le sont à la direction des unités opérationnelles;
- (ii) les gammes de produits que l'actuaire désigné ou l'actuaire d'une unité opérationnelle analyse de manière distincte au moins une fois l'an devraient être déclarées de manière distincte dans le rapport de l'actuaire désigné;
- (iii) les gammes de produits qui forment une partie distincte de la base pour déterminer les bonis des administrateurs de gammes de produits devraient être déclarées de manière distincte dans le rapport de l'actuaire désigné;
- (iv) si les gammes de produits ne sont ni déclarées ni analysées de manière distincte au sein de la société, il est inutile de le faire dans le rapport de l'actuaire désigné. Il n'est pas nécessaire non plus de procéder à des ventilations plus détaillées des données uniquement pour le rapport de l'actuaire désigné, sauf si le présent mémoire l'exige explicitement;
- (v) les produits ayant essentiellement les mêmes caractéristiques, mais dont certaines particularités sont sensiblement différentes, ne devraient pas être déclarés séparément. Par exemple, si la société offre des polices d'assurance vie entière dont la valeur de rachat est de 3 p. 100 et d'autres polices d'assurance vie entière dont la valeur de rachat est de 4 p. 100, les détails ne devraient pas figurer séparément.

A.8.2 Gammes de produits mineurs ou accessoires. Il n'est pas nécessaire de produire des déclarations détaillées sur tous les produits mineurs ou avenants dont très peu sont en vigueur. La déclaration de tous les produits et avenants donnerait habituellement lieu à des rapports dont le niveau de détail serait excessif, ce qui est inutile. Pour déterminer les limites d'importance relative, voici des instructions qui peuvent être suivies :

- (i) il n'est pas nécessaire de déclarer séparément les gammes de produits dont le passif représente moins de 0,25 p. 100 des provisions techniques totales;
- (ii) les gammes de produits dont le passif représente plus de 25 millions de dollars devraient être déclarées séparément;
- (iii) la somme du passif de toutes les gammes de produits qui ne sont pas déclarées séparément ne devrait pas représenter plus de 5 p. 100 des provisions techniques totales;
- (iv) parfois, des déclarations d'un niveau de détail moindre sont justifiées. C'est le cas notamment des produits d'assurance dont la valeur nominale est importante, mais dont le

passif est relativement peu élevé (p. ex., polices d'assurance temporaires et polices d'assurance-vie et santé collectives), des produits dont les réserves sont négatives, des produits de fonds distincts importants dont les réserves de fonds généraux sont relativement peu élevées. Ce ne sont que des exemples; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

A.8.3 Nouvelles polices. Nonobstant la ligne directrice ci-haut sur l'importance relative, l'actuaire désigné devrait déclarer séparément les nouvelles polices souscrites qui se définissent comme suit :

- (i) tous les produits importants qui sont actuellement activement souscrits;
- (ii) les nouvelles polices qui, d'après le plan d'activité de la société, deviendront importantes;
- (iii) les nouvelles gammes de produits distinctes lancées aux fins de vente pendant l'année et que la société n'offrait pas auparavant;
- (iv) il est inutile de détailler les anciens produits qui n'ont généré que quelques nouvelles ventes;
- (v) si la société déclare à l'interne les ventes d'une gamme de produits de manière distincte et qu'elle a des objectifs de vente prévus distincts pour cette gamme de produits, la gamme de produits devrait alors faire l'objet d'une déclaration distincte dans le rapport de l'actuaire désigné.

A.8.4 Jugement approprié quant au niveau de divulgation. L'actuaire désigné doit faire preuve de jugement pour décider du niveau de détail approprié pour son rapport. Des exceptions aux lignes directrices ci-haut au sujet de la divulgation sur les gammes de produits peuvent être faites si l'actuaire désigné l'estime justifié. Si l'actuaire désigné détermine qu'une exception est justifiée, il doit en divulguer les raisons dans les sections sur les gammes de produits de son rapport.

A.8.5 Détails supplémentaires. Certaines exigences supplémentaires pour des produits en particulier sont spécifiées dans les instructions détaillées figurant ci-après.

A.9 Instructions de dépôt du rapport

Dans le cas des sociétés autres que celles limitées à la réassurance, le rapport de l'actuaire désigné doit être déposé dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice, alors que dans le cas des sociétés limitées à la réassurance, l'actuaire désigné dispose de 105 jours pour produire ce rapport.

Aucune date limite n'est établie pour le dépôt du rapport sur l'EDSC et des rapports d'examen externe. Le rapport sur l'EDSC doit être déposé à la première des dates suivantes, 30 jours suivant la présentation au conseil d'administration, au comité de vérification ou à l'agent principal et la fin de l'exercice pendant lequel le rapport est préparé. Le rapport d'examen externe doit être déposé 30 jours après avoir été acheminé au conseil d'administration, au comité de vérification ou à l'agent principal.

Pour les rapports de l'actuaire désigné, les rapports sur l'EDSC et les rapports d'examen externe, la société est tenue de soumettre ce qui suit :

- Deux (2) exemplaires imprimés
- Un exemplaire sur disquette ou sur CD-Rom, en format Word ou, de préférence, PDF
- Un exemplaire sur support électronique des tableaux requis du rapport de l'actuaire désigné en format Excel (sociétés d'assurance-vie)

Ces rapports doivent parvenir à la **Division de l'information réglementaire (DIR)** à l'adresse postale suivante :

Bureau du surintendant des institutions financières du Canada
Division de l'information réglementaire
255, rue Albert
Ottawa (Ont.) K1A 0H2

À noter que, pour des raisons de sécurité, le rapport ne doit pas être transmis par courriel.

B. FORME DU RAPPORT

B.1 Présentation générale

La forme et l'ordre de présentation énoncés dans le présent mémoire doivent être respectés. Le rapport est structuré de manière à présenter en premier l'information sommaire sur la société. Le lecteur devrait ainsi avoir un aperçu du passif des polices de la société. Les données doivent d'abord être présentées conformément à la manière dont la société est déclarée à l'externe, puis à la manière dont la société est gérée et déclarée à l'interne. Les données doivent ainsi être présentées en ordre décroissant, soit société, pays, segment de l'actif et produits.

En présentant les données de manière uniforme, le BSIF pourra comparer plus facilement les méthodes et les hypothèses des diverses sociétés.

Le rapport de l'actuaire désigné doit se présenter comme suit.

Table des matières

1. Aperçu de la société
2. Données consolidées totales de la société
 - 2.1 Déclaration sommaire des provisions techniques consolidées
 - 2.2a Déclaration sommaire des autres éléments du passif des polices et contrats d'assurance
 - 2.2b Déclaration sommaire des autres éléments du passif et provisions liés aux polices d'assurance
 - 2.3 Déclaration sommaire des provisions pour écarts défavorables
 - 2.4 Déclaration sommaire des modifications apportées aux méthodes et hypothèses
 - 2.5 Opinion de l'actuaire désigné
3. Détails par segments de l'actif et produits
4. Divulcation des éléments additionnels du passif
5. Gestion de l'actif-passif
6. Sources des bénéfices
7. Rapport sur les polices avec participation
8. Déclaration supplémentaire pour le MPRCE
9. Examen par les pairs de l'extérieur
10. Déclaration sur les autres exigences de l'actuaire désigné

Les exigences de chacune des sections ci-haut sont précisées dans le présent mémoire.

B.2 Aperçu de la société

Cette section d'introduction du rapport de l'actuaire désigné doit comprendre notamment une brève description de la structure de la société, un aperçu de ses activités, les changements apportés à sa structure, les acquisitions et dépossessions, les événements importants influant sur le passif des polices, les changements de philosophie à l'égard de l'évaluation du passif des polices et les nouvelles catégories d'activités importantes.

Même si les éléments qui précèdent devraient figurer dans la section de l'aperçu du rapport de l'actuaire désigné, les détails ne devraient pas être donnés dans cette section d'introduction, mais devraient plutôt être divulgués dans les sous-sections détaillées pertinentes de la section 3.

B.3 Déclaration sommaire des données consolidées

La section 2 du rapport de l'actuaire désigné doit présenter une série de six tableaux, comme suit :

- provisions techniques consolidées;
- autres éléments du passif des polices et contrats d'assurance;
- autres éléments du passif et provisions liés aux polices d'assurance;
- provisions pour écarts défavorables, selon le type;
- provisions pour écarts défavorables, selon l'année;
- changements apportés aux méthodes et hypothèses, selon l'année.

Dans les tableaux ci-haut, les données visant trois années sont requises.

B.4 Déclaration sommaire des provisions techniques consolidées

Le total des provisions techniques inscrit au tableau 2.1 doit correspondre aux montants figurant dans l'état annuel (se reporter à la section A-2).

Le niveau de détail des données présentées doit être conforme aux lignes directrices énoncées à la section A.8 du présent mémoire.

L'actuaire désigné est tenu de présenter les données séparément pour chaque société, vu que l'actif et le passif visent des entités juridiques distinctes.

De même, au sein d'une société, les données par pays doivent être présentées de manière distincte puisqu'il y a parfois des restrictions locales imposées au chapitre du mouvement des fonds à l'étranger.

Conformément aux normes de l'ICA, il faut établir un lien entre l'évaluation des provisions techniques et l'actif d'appui. Habituellement, l'actif appuyant au moins un produit se trouve dans un seul segment de l'actif. La disposition type du tableau 2.1 est établie pour saisir cette structure.

Or, il peut arriver qu'une gamme de produits soit appuyée par plus d'un segment de l'actif ou par un agencement de segments de l'actif et de gammes de produits. L'actuaire désigné doit alors décider

des modifications à apporter à la disposition type pour représenter de manière claire l'environnement dans lequel évolue la société.

Le BSIF s'attend à ce que cette structure de rapport soit appliquée par la société pour faciliter les comparaisons entre les sociétés. Le tableau doit montrer comment les données sur les provisions techniques correspondent aux segments distincts de l'actif qui constituent la structure de l'actif de la société. Par contre, si la structure de la société est différente (p. ex. segments de l'actif à l'intérieur de gammes de produits), il faudrait utiliser cette structure dans les tableaux. La disposition du tableau doit être respectée. Le BSIF exige que toutes les sociétés présentent les tableaux sommaires de la même façon. Seul le niveau de détail ou l'ordre (les trois colonnes à gauche) devrait varier en fonction de la société. L'actuaire désigné doit déterminer le niveau de détail des produits pour se conformer aux exigences susmentionnées.

Ce tableau sommaire vise à donner au lecteur un aperçu de la société et de ses secteurs d'activité. Nous déconseillons à l'actuaire désigné de préparer un tableau sommaire trop volumineux. Cependant, si des produits sont groupés dans un segment de l'actif, qu'ils ne sont pas visés par la ventilation qui précède et qu'ils sont, de l'avis de l'actuaire désigné, importants, alors il est fortement conseillé de les séparer dans ce tableau. **L'actuaire désigné devrait tenir compte de la manière dont les administrateurs de la société envisagent les affaires aux fins des rapports internes, d'une part, et respecter la ventilation requise des sociétés et pays, d'autre part.**

Des déclarations plus détaillées doivent figurer à l'échelle des segments de l'actif et des gammes de produits. Les exigences à cet égard figurent aux sections B.9, B.10 et B.11 du présent mémoire.

Les chiffres déclarés à l'échelle de l'ensemble de la société doivent correspondre à ceux déclarés dans les sections détaillées sur les produits. Si une gamme de produits figure séparément dans les tableaux sommaires, elle doit aussi figurer séparément dans les sections détaillées sur les produits.

L'exemple de tableau sommaire qui suit indique la disposition qui est attendue des sociétés.

Tableau sommaire 2.1

Provisions techniques consolidées (en milliers de dollars)

Société/ pays	Segment de l'actif	Gammas de produits	Provisions techniques 2007			Provisions techniques 2006			Provisions techniques 2005		
			Brutes	Nettes	%	Brutes	Nettes	%	Brutes	Nettes	%
Soc. mère - Canada	Segment n° 1	Produit n° 1									
		Produit n° 2									
		Produit n° 3									
		Segment-Total									
	Segment n° 2	Produit n° 4									
		Produit n° 5									
		Segment-Total									
	Segment n° 3	Segment-Total									
	Fonds distincts	Segment-Total									
	Excédent	Divers élém. du passif									
Canada -Total											
Soc. mère É.-U.	Segment n° 4	Produit n° 1									
		Produit n° 2									
		Segment-Total									
	Segment n° 5	Produit n° 3									
		Produit n° 4									
		Segment-Total									
	É.-U. - Total										
Soc. mère Total											
Fil. n° 1	Segment n° 6	Produit n° 1									
		Segment-Total									
	Excédent										
Fil. n° 1 Total											
Total consolidé											

Les pourcentages requis dans le tableau ci-dessus correspondent aux ratios de chaque passif net des polices au total consolidé.

Dans cet exemple de tableau, les segments de l'actif sont séparés pour ce qui est de l'excédent. Cependant, les segments de l'actif de chaque société peuvent être structurés différemment. Dans certaines sociétés, l'excédent peut se trouver à l'intérieur des autres segments de l'actif. Certaines sociétés peuvent avoir des segments de l'actif au niveau de la société. Dans l'exemple, il y a aussi des provisions techniques dans un segment de l'excédent. Cette situation peut-elle aussi s'appliquer à certaines sociétés, mais non à toutes. La structure réelle de la société devrait être utilisée pour déterminer le contenu des trois colonnes de gauche.

Ce ne sont pas toutes les sociétés qui calculent l'impôt sur le revenu à l'échelle des produits. L'effet des impôts sur les provisions techniques devrait être pris en compte dans ce tableau à l'échelle

pertinente pour la société. Il n'est pas nécessaire de procéder à des affectations uniquement aux fins de déclaration dans ce tableau.

B.5 Déclaration sommaire des autres éléments du passif des polices et contrats d'assurance

La section 2 du rapport de l'actuaire désigné doit présenter un tableau 2.2a portant sur les autres éléments du passif consolidé des polices et contrats d'assurance dont le total doit correspondre aux montants figurant dans l'état annuel (se reporter à la section A-2).

Les éléments du passif énoncés au tableau 2.2a doivent être déclarés séparément pour chaque société, pays et police avec et sans participation, conformément au tableau 2.1 ci-dessus. Il n'est pas nécessaire de déclarer en détail ces éléments du passif selon la gamme de produits. Cependant, si un montant est jugé important par l'actuaire désigné, il convient de fournir des précisions dans la divulgation sur les gammes de produits (section B.11).

Le tableau devrait indiquer les autres éléments du passif par type. Voici un exemple de tableau qui indique la disposition qui est attendue de la société.

Tableau Sommaire 2.2a
Autres éléments du passif consolidé des polices et contrats d'assurance
(en milliers de dollars)

Société/pays	Type d'élément du passif	2007	2006	2005
Soc. mère – Canada	Sinistres déclarés, mais non admis			
	Sinistres subis, mais non déclarés			
	Provision pour les ristournes d'expérience			
	Participation en dépôt			
	Sommes en dépôts			
	Primes payées à l'avance			
	Primes en dépôts			
	Autres			
	Total partiel			
	Soc. mère – É.-U.	Sinistres déclarés, mais non admis		
Sinistres subis, mais non déclarés				
Provision pour ristournes d'expérience				
Participation en dépôts				
Sommes en dépôts				
Primes payées à l'avance				
Primes en dépôts				
Autres				
Total partiel				
		Total		

Outre les éléments du passif figurant au tableau 2.2a, l'actuaire désigné doit déclarer dans l'état annuel tous les autres éléments du passif qui sont essentiellement liés aux polices d'assurance et aux contrats de rente. Il s'agit notamment des éléments de passif déterminés par l'actuaire désigné ou de situations où le montant du passif fait appel au jugement de l'actuaire désigné. L'actuaire désigné doit indiquer le numéro de la ligne de l'état annuel où se trouve chacun de ces éléments du passif.

De même, l'actuaire désigné doit indiquer les éléments de l'actif dont le montant fait appel à son jugement. Il s'agit notamment de certains comptes à recevoir des réassureurs, d'hypothèques inversées (dont la valeur repose sur les hypothèses, p. ex. de plus-value et de mortalité), de la valeur des garanties des blocs de polices d'assurance acquis). L'actuaire désigné doit indiquer le numéro de la ligne de l'état annuel où se trouve chacun de ces éléments de l'actif.

Les éléments de passif au tableau 2.2b doivent être indiqués séparément pour chaque société, pays et police avec sans participation et doivent être les mêmes qu'au tableau 2.1 ci-dessus. Voici un exemple de tableau qui indique la disposition qui est attendue aux fins de la déclaration des éléments du passif et de l'actif.

Tableau sommaire 2.2b
Autres éléments du passif et provisions consolidés liés aux polices d'assurance
(en milliers de dollars)

Société/pays	Type d'élément du passif ou provision et ligne de l'état annuel	2007	2006	2005
Soc. mère – Canada	Total partiel			
Soc. mère – É.-U.	Total partiel			
	Total			

B.6 Déclaration sommaire des provisions pour écarts défavorables selon le type

L'actuaire désigné doit présenter à la section 2 de son rapport les provisions pour écarts défavorables (PÉD), selon le type de provision, intégrées aux provisions techniques. Les groupements société/pays/segment de l'actif/produit doivent être les mêmes qu'au tableau 2.1 ci-dessus.

Voici un exemple du tableau présentant les provisions pour écarts défavorables. On y retrouve les provisions pour l'exercice en cours, selon le type de provision.

Tableau Sommaire 2.3
Provisions pour écarts défavorables selon le type
(en milliers de dollars)
 (nettes des cessions en réassurance)

Société/ pays	Segment de l'actif	Gamme de produits	Provisions techniques	Provisions pour écarts défavorables - 2007										
				Insuffi- sance de l'actif	Mort./ Morb.	Dép.	Déché- ance	Taux d'intérêt C3	Autres	Provi- sions généra- les/glo- bales	Total des PÉD	% des provi- sions techni- ques		
Soc. mère - Canada	Segm. n° 1	Produit n° 1												
		Produit n° 2												
		Produit n° 3												
		Segm.- Total												
	Segm. n° 2	Produit n° 4												
		Produit n° 5												
		Segm.- Total												
	Segm. n° 3	Segm.- Total												
	Fonds distincts	Segm.- Total												
	Excé- dent	Divers éléments du passif												
	Canada- Total													
Soc. mère - É.-U.	Segm. n° 4	Produit n° 1												
		Produit n° 2												
		Segm.- Total												
	Segm. n° 5	Produit n° 3												
		Produit n° 4												
	Segm.- Total													
	É.-U. - Total													
Soc. mère - Total														
Fil. n° 1	Segm. n° 6	Produit n° 1												
		Segm.- Total												
	Excé- dent													
Total -Fil. n° 1														
Total consolidé														

Si la méthode d'évaluation utilisée ne produit pas de PÉD distinctes pour chaque gamme de produits figurant dans le tableau (p. ex. si la MCAB groupe certains produits), la divulgation dans le tableau ci-haut devrait se faire au niveau auquel elles sont disponibles. Il n'est pas nécessaire de procéder à des affectations uniquement aux fins de déclaration dans ce tableau.

L'actuaire désigné doit divulguer si les hypothèses de meilleure estimation de la mortalité en assurance-vie comprennent une hypothèse d'amélioration de la longévité (avec la compensation dans les PÉD). Le montant de ces PÉD, si elles s'appliquent, doit être indiqué séparément dans la colonne de la PÉD pour la mortalité du tableau ci-haut.

Il est reconnu que les actuaires désignés calculent les montants des PÉD à l'aide de méthodes différentes. Voici certains exemples des différences :

- la valeur nominale de chaque PÉD est calculée une à la fois et les autres ne changent pas, ce qui donnera lieu à la nécessité d'équilibrer les autres éléments;
- les PÉD sont calculées de manière cumulative;
- l'ordre du calcul peut varier et le montant des PÉD qui en résulte peut donc être différent;
- les calculs peuvent se faire avant ou après impôt sur le revenu.

Toutes ces méthodes sont acceptables aux fins de déclaration dans le rapport de l'actuaire désigné. Le BSIF s'attend à ce que la méthode de calcul soit comparable d'une année à l'autre.

L'actuaire désigné devrait indiquer la manière dont les PÉD ont été calculées. Si la méthode varie d'une gamme de produits à une autre, il faut l'indiquer dans la section du résumé du rapport de l'actuaire désigné et les détails de la méthode de calcul doivent figurer aux sections détaillées du rapport.

B.7 Déclaration sommaire des provisions pour écarts défavorables, selon l'année

L'actuaire désigné doit présenter à la section 2 de son rapport un tableau des provisions pour écarts défavorables intégrées aux provisions techniques pour les trois dernières années. Les groupements société/pays/segment de l'actif/produit doivent être les mêmes qu'au tableau 2.1 ci-dessus. Voici un exemple du tableau présentant les provisions pour écarts défavorables pour les trois dernières années.

Tableau Sommaire 2.4
Provisions pour écarts défavorables selon l'année
(en milliers de dollars)
(nettes des cessions en réassurance)

Société/ pays	Seg- ment de l'actif	Produit	2007			2006			2005		
			Provi- sions techni- ques	Montant de la PÉD	% de s provi- sions techni- ques	Provi- sions techni- ques	Montant de la PÉD	% des provisions techniques	Provi- sions techni- ques	Montant de la PÉD	% des provisions techniques
Soc. mère - Canada	Segm. n° 1	Produit n° 1									
		Produit n° 2									
		Produit n° 3									
		Segm.-Total									
	Segm. n° 2	Produit n° 4									
		Produit n° 5									
		Seg.-Total									
Segm. n° 3	Segm.-Total										
Fonds dis- tincts	Segm.-Total										
Excé- dent	Divers éléments du passif										
Canada - Total											
Soc. mère - É.-U.	Segm. n° 4	Produit n° 1									
		Produit n° 2									
		Segm.-Total									
	Segm. n° 5	Produit n° 3									
		Produit n° 4									
		Segment- Total									
É.-U.- Total											
Soc. mère- Total											
Fil. n° 1	Segm. n° 6	Produit n° 1									
		Segm.-Total									
	Excé- dent										
Total -Fil. n° 1											
Total consolidé											

Si la méthode d'évaluation utilisée ne produit pas de PÉD distinctes pour chaque gamme de produits figurant dans le tableau (p. ex. si la MCAB groupe certains produits), la divulgation dans le tableau ci-haut devrait se faire au niveau auquel elles sont disponibles. Il n'est pas nécessaire de procéder à des affectations uniquement aux fins de déclaration dans ce tableau.

B.8 Déclaration sommaire des changements apportés aux méthodes et hypothèses

L'actuaire désigné doit présenter à la section 2 de son rapport un tableau qui résume l'effet des changements apportés aux méthodes et hypothèses sur les provisions techniques. Les groupements société/pays/segment de l'actif/produit doivent être les mêmes qu'au tableau 2.1 ci-dessus.

Voici un exemple du tableau qui présente les changements apportés aux méthodes et hypothèses au cours des trois dernières années.

Tableau Sommaire 2.5

Changements apportés aux méthodes et hypothèses à l'égard des provisions techniques selon l'année (en milliers de dollars)

(nettes des cessions en réassurance)

Société/ pays	Segment de l'actif	Gammes de produits	2007		2006		2005	
			Effet sur les provisions techniques	Description du changement	Effet sur les provisions techniques	Description du changement	Effet sur les provisions techniques	Description du changement
Soc. mère - Canada	Segm. n° 1	Produit n° 1						
		Produit n° 2						
		Produit n° 3						
		Segm.- Total						
	Segm. n° 2	Produit n° 4						
		Produit n° 5						
		Segm.- Total						
	Segm. n° 3	Segm.- Total						
		Fonds distincts	Segment- Total					
		Excédent	Divers éléments du passif					
	Canada- Total							
Soc. mère- É.-U.	Segm. n° 4	Produit n° 1						
		Produit n° 2						
		Segm.- Total						
	Segm. n° 5	Produit n° 3						
		Produit n° 4						
		Segm.- Total						
		É.-U.- Total						
Soc. mère- Total								
Fil. n° 1	Segm. n° 6	Produit n° 1						
		Segm.- Total						
		Excédent						
Total – Fil. n° 1								
Total consolidé								

Un changement apporté aux méthodes ou hypothèses se décrit comme un changement qui influe sur les provisions techniques des polices en vigueur au cours de la période de déclaration précédente. Le tableau ci-haut ne doit pas inclure les changements découlant de l'application du chapitre 3855. Les changements en question seront indiqués au tableau 3.1. La description des changements figurant au tableau doit être brève et succincte, par exemple, changement à la table de mortalité. Les détails des changements doivent être inscrits dans les sections détaillées sur les produits à la section 3 du rapport de l'actuaire désigné.

Chacun des changements apportés aux méthodes ou hypothèses doit être divulgué séparément. Si plus d'un changement est apporté à l'un ou l'autre des produits, l'effet de chaque changement doit être montré séparément et non combiné.

L'effet de chaque changement doit être indiqué séparément dans les catégories suivantes :

- changements découlant de l'expérience attendue;
- changements apportés aux MÉD;
- changements découlant de circonstances spéciales, particulières ou ponctuelles (par exemple, l'application de nouvelles normes, un changement de méthode, etc.);
- changements attribuables à une importante opération inhabituelle (p. ex. réassurance, acquisition);
- changements administratifs et à l'échelle de la société (p. ex. nouveaux systèmes, évolution de la politique de placement).

Les changements apportés aux provisions techniques générales (voir section B.11. 10) ou aux niveaux d'ECQ (lorsque la modélisation stochastique est appliquée) doivent être déclarés comme un changement de base.

L'actuaire désigné est tenu d'indiquer dans quel trimestre chaque changement a été apporté.

Un tableau semblable doit être intégré pour les changements apportés aux méthodes et hypothèses à l'égard des autres éléments du passif des contrats et polices d'assurance. Voici un exemple du tableau montrant les changements apportés aux méthodes et hypothèses au cours des trois dernières années.

Tableau Sommaire 2.5.a
Changements apportés aux méthodes et hypothèses à l'égard des autres éléments
du passif des contrats et polices d'assurance selon l'année
(en milliers de dollars)

Société/ Pays	Type d'élément du passif	2007		2006		2005	
		Effet sur le passif	Description du changement	Effet sur le passif	Description du changement	Effet sur le passif	Description du changement

B.9 Détails selon le segment de l'actif et la gamme de produits

La section 3 du rapport de l'actuaire désigné documente les détails relatifs au segment de l'actif et à la gamme de produits concernant l'évaluation du passif des polices. Pour cette section du rapport, on doit suivre l'ordre et indiquer la même combinaison de segments de l'actif et de gammes de produits tels que figurant au tableau 2.1. Cette section doit donc se présenter selon la même cascade, à savoir société/pays/segment de l'actif/produit.

Les montants indiqués à cette section (chaque segment de l'actif et les produits connexes) doivent correspondre à ceux figurant au tableau sommaire 2.1.

L'actuaire désigné devrait se reporter aux sections A.8.1, A.8.2, A.8.3 et A.8.4 pour choisir le niveau de détail.

D'après les normes de l'ICA, il faut établir un lien entre l'évaluation des provisions techniques et l'actif d'appui. Habituellement, l'actif appuyant au moins un produit se trouve dans un seul segment d'actif. La disposition type du tableau 3.1 est structurée de cette façon. Or, il peut arriver qu'une gamme de produits soit appuyée par plus d'un segment de l'actif ou par un groupement de segments de l'actif et de gammes de produits. L'actuaire désigné doit alors décider des modifications à apporter à la disposition type pour représenter de manière claire l'environnement dans lequel évolue la société. Le tableau doit montrer comment les données sur les provisions techniques correspondent aux segments distincts de l'actif qui constituent la structure de l'actif de la société.

Or, ce ne sont pas tous les éléments à déclarer qui sont calculés au même niveau de détail. Par exemple :

- les impôts reportés peuvent être calculés à un niveau de détail plus élevé que celui des gammes de produits requis au tableau 3.1;
- les études des résultats réels et prévus peuvent être résumées à l'échelle des produits.

De même, certaines descriptions des méthodes ou hypothèses peuvent être les mêmes pour plus d'un produit ou segment de l'actif. Elles doivent figurer seulement une fois dans le rapport de l'actuaire désigné au niveau sommaire qui convient, et les sections détaillées sur les produits peuvent y faire renvoi. Par exemple :

- la méthode de gestion de l'actif-passif (GAP) est la même pour tous les segments de l'actif d'un pays;
- la même table de mortalité est utilisée pour plusieurs gammes de produits.

Cependant, il est impératif que chaque section portant sur un produit soit autosuffisante. Elle doit renfermer soit les données soit un renvoi explicite à une page particulière et à un niveau sommaire différent. Le lecteur ne devrait pas avoir à rechercher dans les sections à renvois non recoupés du rapport de l'actuaire désigné. Par exemple, si le lecteur examine un produit d'assurance-vie universelle, toutes les méthodes, hypothèses et autres données divulguées doivent figurer dans la section sur ce produit, ou il doit y avoir un renvoi explicite à l'endroit où elles se trouvent si elles sont présentées de manière plus sommaire. Les renvois doivent être précisés à chaque section de gammes de produits visées.

B.10 Déclaration des segments de l'actif

La composition de chaque segment de l'actif doit être documentée séparément dans un rapport de l'actuaire désigné, dans un tableau avec la présentation suivante du bilan. Les principales catégories de l'actif et du passif doivent être indiquées pour les trois dernières années. Les provisions techniques et les autres éléments du passif des polices appuyés par le segment de l'actif doivent être intégrés au tableau. Cette exigence dépend des déclarations demandées pendant la période de transition.

Tableau 3.1

Segment de l'actif – Éléments de l'actif et du passif (en milliers de dollars)

(valeurs comptables au 31 décembre)

Société Pays / segment de l'actif	2007				
	Valeur de l'actif	Revenu net régulier de placements	Taux de rendement	Gains / pertes en capital réalisés	Variation de la juste valeur
Obligations : détenu à des fins de négociation ou OJV					
Disponibles à la vente					
Autres					
Hypothèques : détenu à des fins de négociation ou OJV					
Disponibles à la vente					
Autres					
Actions : Détenu à des fins de négociation ou OJV					
Disponibles à la vente					
Autres					
Immobilier					
Avances sur polices					
Encaisse et c.t.					
Billets de cession interne					
Intersociétés					
Dérivés					
Autres placements					
Actif d'impôts reportés					
Autres éléments d'actif					
Total					

	31/12/2007	1/1/2007
Provisions techniques		
Produit #1		
Produit #2		
Etc.		
Gains		
Gains/pertes reportés nets sur titres immobilier		
Intersociétés		
Passif d'impôt reporté		
Autres éléments de passif		
Total		
Excédent		

Pays/segment de l'actif	2006			2005		
	Valeur de l'actif	Revenu de place- ments	Taux de rende- ment	Valeur de l'actif	Revenu de place- ments	Taux de rende- ment
Obligations						
Hypothèques						
Actions						
Immobilier						
Avances sur polices						
Encaisse et C.T.						
Billets de cession interne						
Intersociétés						
Dérivés						
Autres placements						
Actif d'impôts reportés						
Autres éléments d'actif						
Total						

	2006	2005
Provisions techniques		
Produit #1		
Produit #2		
Etc.		
Gains/pertes reportées nets		
Obligations		
Actions		
Hypothèques		
Immobilier		
Intersociétés		
Passif d'impôts reportés		
Autres éléments de passif		
Total		
Surplus		

Toutes les lignes des tableaux ci-dessus doivent être utilisées. Si des lignes ne s'appliquent pas, il convient d'y indiquer la valeur zéro. Les données visant les trois années sont requises.

L'actuaire désigné doit divulguer la politique visant à déterminer le type d'actifs (détenu jusqu'à l'échéance, disponible à la vente, détenu à des fins de négociation, option de la juste valeur) utilisé pour adosser les passifs dans ce segment de l'actif.

La valeur des actifs doit être la même que celle figurant dans l'état annuel. Le total de tous les actifs de tous les segments déclarés doit correspondre au total de l'actif (une fois les billets de cession interne et les prêts intersociétés éliminés) figurant à l'état annuel (se reporter à la section A-2).

Les billets de cession interne devraient figurer comme des montants positifs et négatifs dans le tableau ci-dessus.

S'il y a d'« autres éléments d'actif » ou d'« autres éléments de passif » importants, l'actuaire désigné est censé fournir des précisions.

Le revenu de placements doit inclure l'amortissement des gains/pertes reportés nets sur les titres immobiliers. La définition du revenu de placements est la même que celle utilisée dans l'état annuel.

Les taux de rendement selon le type d'actif devraient être établis selon la formule type $2I/(A+B-I)$. Pour 2007, le calcul du taux de rendement ci-haut doit exclure les effets de l'application du chapitre

3855. Le calcul doit tenir compte de l'amortissement des gains reportés nets sur les titres immobiliers. Il est reconnu que l'utilisation de cette formule peut donner lieu à certains taux de rendement anormaux dans certains cas, par exemple, dans celui de l'encaisse.

L'actuaire désigné doit expliquer les variations importantes des taux de rendement des obligations, hypothèques et titres immobiliers d'une année à l'autre.

Si la composition de l'actif, y compris la qualité des obligations, a grandement varié d'une année à l'autre, il faudrait discuter de la raison sous-jacente.

Si la politique en matière de placements a changé, il faudrait discuter des conséquences sur les provisions techniques.

Il faut divulguer le recours à des éléments d'actif autres que les obligations, les hypothèques, les actions, les titres immobiliers, les avances sur polices et l'encaisse pour appuyer les provisions techniques. Ces éléments d'actif comprennent notamment les billets de cession interne, les actifs d'impôts reportés, les produits dérivés, l'achalandage, les prêts aux filiales ou sociétés mères, etc.

Conformément au paragraphe 611.1 de la LSA, les sociétés étrangères ne peuvent utiliser que les actifs en fiducie pour déterminer leurs provisions techniques.

L'actuaire désigné doit divulguer la politique de la société au sujet du niveau des actifs dans chaque segment, des virements à l'intérieur et à l'extérieur des segments, de la fréquence des virements, des nouveaux billets de cession interne ou intersociétés ainsi que les politiques concernant l'excédent maintenu dans les segments de l'actif pour appuyer le passif.

Pour les segments de l'actif sensibles aux taux d'intérêt, le rapport de l'actuaire désigné doit faire état de la méthode de gestion de l'actif-passif appliquée. Les exigences à l'égard de cette déclaration sont énoncées à la section D du présent mémoire.

B.11 Déclaration des gammes de produits

À l'intérieur de chaque segment de l'actif, l'actuaire désigné doit discuter de manière distincte de l'évaluation des produits figurant au tableau 3.1.

La déclaration à l'égard de chaque produit devrait comporter :

1. Un tableau montrant ce qui suit :

Tableau 3.1.X
Données sur les produits (en milliers de dollars)
(au 31 décembre)

Société et pays		2007	2006	2005
Segment de l'actif				
Produit n° 1	Prov. techniques : brutes			
	nettes			
	Capital nominal ou assuré : brute			
	nette			
	Valeurs des comptes : brutes			
	nettes			
	Primes : première année			
	unique			
	renouvellement			
	moins, cessions			
	PÉD : en % des réserves nettes :			
	Insuff. de l'actif			
	Mortalité			
	Dépenses			
	Déchéances			
	Intérêt			
	Autre			
	Provisions générales/globales			
	PÉD – Total			
	Variation des provisions techniques en fonction de l'application du chapitre 3855			
	Variation des provisions techniques en fonction des changements apportés aux méthodes et hypothèses :			
	Provisions techniques – exp. prévue			
	MÉD			

Les données susmentionnées doivent figurer pour chacun des produits. Le montant des provisions doit correspondre aux montants inscrits au tableau sommaire 2.1.

L'inscription des capitaux assumés ou nominaux des valeurs des comptes et des primes vise à donner un aperçu de la taille du produit, ce qui n'est pas toujours évident compte tenu de

l'importance des provisions techniques. Le capital assuré doit être déclarée pour les produits d'assurance-vie. La valeur des comptes doit aussi être déclarée pour les contrats d'assurance-vie universelle, de fonds distincts et de rentes différées. Le rapport de l'actuaire désigné devrait indiquer la base des primes inscrites (p. ex., même base que celle de l'état des résultats de l'état annuel, base annualisée d'après le système d'évaluation, etc.).

2. **Description du produit** : Il faut donner une description du produit et de ses principales caractéristiques. Il faudrait notamment détailler les caractéristiques du produit, les garanties, les prestations, la durée des contrats, etc. Le niveau de détail de cette description devrait être suffisant pour justifier la méthodologie et les hypothèses utilisées.
3. **Nouvelles polices** : La section A.8.3 ci-haut donne des directives sur les produits nouveaux qu'il faudrait déclarer séparément. Le rapport de l'actuaire désigné devrait comprendre des détails, notamment sur les caractéristiques du produit, les garanties, les prestations et la durée des contrats. Le niveau de détail de cette description devrait être suffisant pour justifier les méthodes et les hypothèses utilisées. Si le produit est nouveau ou expérimental et que des données sur les résultats ne sont pas disponibles, l'actuaire désigné devrait décrire les travaux effectués pour mesurer le risque associé à ces nouvelles éventualités.
4. **Réassurance** : Lorsque le volume de réassurance est important, il faudrait inclure une description de la structure de réassurance en ce qui a trait aux risques et allocations. Il faut déclarer tout nouveau mécanisme de réassurance, acceptée ou cédée. Il faut y inclure les dates de résiliation réelles et prévues, le type de réassurance, une description des produits visés, des dispositions de récupération et de toute conséquence importante sur les provisions et sur le capital.
5. **Hypothèses à l'égard de l'expérience prévue** : L'actuaire désigné doit documenter toutes les hypothèses à l'égard de l'expérience prévue utilisées dans l'évaluation. Il s'agit de la mortalité, de la morbidité, de l'intérêt, de l'insuffisance de l'actif, des déchéances, des dépenses, de l'inflation, du renouvellement/conversion, de l'invalidité/rétablissement, des impôts et de toute autre éventualité applicable. Le BSIF exige que l'actuaire désigné documente le motif, la justification et la validation de toutes les hypothèses à l'égard de l'expérience prévue utilisées.

Pour toutes les hypothèses importantes qui sont fondées sur les résultats de la société, l'actuaire désigné doit divulguer la méthode utilisée pour les valider périodiquement et la date de la plus récente validation.

Il faut déclarer et préciser toutes les hypothèses ou approximations implicites utilisées.

Pour les produits avec participation et les produits ajustables, l'actuaire désigné devrait décrire la façon dont les participations et les éléments non garantis sont pris en compte dans le calcul des provisions techniques.

L'actuaire désigné doit faire preuve de jugement pour décider du niveau de détail de son rapport en ce qui a trait aux hypothèses. Par exemple, inutile de joindre des pages et des pages de tables qx ou de déchéances. Ces données détaillées doivent être disponibles à la société, en cas de

besoin. Ce niveau de détail sera examiné dans le cadre du processus d'examen externe et il est donc inutile de l'intégrer au rapport de l'actuaire désigné.

Il est aussi inutile de joindre des tableaux complets des taux de déchéance - des échantillons de taux suffisent. Par exemple, l'actuaire pourrait indiquer les taux pour les âges à l'émission de 25, 40 et 55 ans, les taux pour les durées de 1 à 5, 10 et 20 ans et les taux ultimes.

L'actuaire désigné doit indiquer la source des hypothèses à l'égard des prévisions d'expérience. Si les résultats de l'industrie sont utilisés, il doit le mentionner. Si les tables de l'industrie sont disponibles, mais qu'elles ne sont pas utilisées, l'actuaire désigné doit montrer comment les hypothèses se comparent aux tables de l'industrie. En ce qui concerne les hypothèses pour lesquelles les résultats disponibles sont limités, il doit indiquer la base des hypothèses et la raison pour les déterminer.

L'actuaire désigné doit préciser la dernière fois que les hypothèses à l'égard de l'expérience prévue ont fait l'objet d'une mise à jour ou d'un examen.

Le rapport doit préciser les taux clés de réinvestissement futurs et les stratégies de réinvestissement supposées.

L'actuaire désigné doit préciser, dans son rapport, les résultats des sept scénarios prescrits par la MCAB. Il doit indiquer l'essai d'autres scénarios ou l'exclusion de tout scénario.

Aux fins du scénario utilisé dans l'évaluation, il convient de divulguer les taux d'intérêt du portefeuille et les taux de réinvestissement résultants pour chaque durée.

Le recours à des produits dérivés doit être indiqué.

Si les flux de trésorerie futurs de plus d'un segment de l'actif sont groupés en vertu de la MCAB, il faut le préciser en détail.

Pour les comptes avec participation, l'actuaire désigné doit donner, dans son rapport, une description du barème des participations des souscripteurs supposé dans l'évaluation, y compris de tout changement prospectif dudit barème par rapport au barème en vigueur.

L'actuaire désigné doit préciser si des sources auxiliaires de marges de revenus sont supposées pour compenser pour les hypothèses implicites ou explicites dans l'évaluation. Par exemple, les marges de revenus découlant des avenants ou des montants en dépôts sont-elles utilisées pour subventionner l'évaluation de la police maîtresse?

En ce qui concerne les sociétés de secours mutuels, l'actuaire désigné doit déclarer toute contribution et subvention spéciale de l'organisme de secours mutuels et tout revenu spécial.

- 6. Risques significatifs** : L'actuaire désigné doit discuter des risques significatifs de chacun des produits. Il doit, par exemple, déclarer les hypothèses pour lesquelles une erreur d'estimation aurait le plus d'effet sur les provisions techniques, les hypothèses qui sont les plus volatiles et les résultats de tout essai fait aux fins de l'analyse de sensibilité.

-
7. **Provisions pour écarts défavorables** : L'actuaire désigné doit confirmer qu'une marge pour écarts défavorables (positive ou négative) a été ajoutée à chaque hypothèse à l'égard de l'expérience prévue, conformément aux normes de l'ICA.

Pour chaque hypothèse, l'actuaire désigné doit déclarer et justifier le niveau de la marge pour écarts défavorables utilisée. Si la marge ne figure pas dans la fourchette recommandée dans les normes de l'ICA, il doit le signaler.

Pour les PÉD afférentes aux déchéances, la méthode utilisée pour déterminer les points d'entrecroisement devrait être déclarée.

Pour les PÉD se rapportant au taux d'intérêt, un résumé des résultats des scénarios mis à l'essai devrait être présenté. Si un modèle de taux d'intérêt stochastique est appliqué, l'actuaire désigné doit justifier la pertinence du modèle utilisé et le fait que la gamme de scénarios stochastiques témoigne adéquatement des particularités du risque C-3 des mouvements de trésorerie de l'actif et du passif des segments. La justification doit comprendre, sans s'y limiter, la description du modèle de taux d'intérêt, le processus de calibration et les genres de tests effectués pour garantir que le nombre de scénarios utilisés était adéquat.

Nous rappelons aux actuaires qu'ils doivent accorder une attention particulière à la faiblesse actuelle des taux d'intérêt pour élaborer les hypothèses d'évaluation. La section 2330.28 des NPC porte sur l'utilisation de scénarios autres que ceux prescrits. Pour la fin de l'année 2007, nous nous attendons à ce que l'actuaire divulgue dans le rapport de l'actuaire désigné l'effet d'un scénario en appliquant un taux d'intérêt de 4,00 % à l'égard de toutes les hypothèses de réinvestissement futur.

L'actuaire désigné doit préciser l'essai effectué pour s'assurer que l'addition de chaque MÉD a servi à augmenter les provisions techniques.

Les polices fondées sur les décès devraient être justifiées séparément et il faut divulguer clairement les MÉD utilisées. L'actuaire doit veiller à ce que l'application d'une marge pour écarts défavorables fait augmenter la valeur du passif et que la provision qui en découle est suffisante et adéquate dans l'ensemble.

Si une provision est réaffectée, l'actuaire désigné doit décrire la méthode utilisée et justifier la réaffectation et la suffisance des provisions globales.

8. **Expérience réelle par rapport à prévu** : Si les données sont disponibles, il faut comparer séparément les hypothèses à l'égard de l'expérience réelle par rapport aux prévisions de chaque produit et pour les trois dernières années. Les études de ce genre peuvent se faire à un niveau davantage global, mais il faut l'indiquer. Les résultats de la comparaison doivent être déclarés séparément pour les hypothèses à l'égard des risques significatifs (se reporter au paragraphe 5 ci-haut). Les résultats relatifs aux produits fondés sur la déchéance et aux produits non fondés sur la déchéance doivent être déclarés séparément. Inutile de procéder à une étude officielle de tous les résultats. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une étude de l'expérience prévue conformément au système d'évaluation par rapport à l'expérience réelle tirée des données

comptables. Il faut expliquer les différences uniformes d'un côté ou de l'autre et les écarts importants. Si l'actuaire désigné n'établit une comparaison de l'expérience réelle à celle prévue que pour une partie des gammes de produits, il doit préciser dans son rapport la partie en question. Si les études ne sont pas faites, les exigences de déclaration concernant le rapport de l'actuaire désigné ne stipulent pas que l'actuaire est tenu de les faire, mais il faut l'indiquer.

- 9. Changements apportés aux méthodes et hypothèses :** À l'instar des nouvelles hypothèses et méthodes, les hypothèses et méthodes antérieures doivent être explicitement documentées, ce qui facilitera les comparaisons.

Les changements devraient être ventilés comme suit :

- les changements découlant d'un changement à l'expérience prévue, y compris tout changement conséquent à une PÉD;
- un changement aux niveaux de la MÉD;
- les changements découlant de circonstances spéciales, particulières ou ponctuelles, par exemple, l'application de nouvelles normes ou un changement de méthodologie;
- les opérations inhabituelles (p. ex. réassurance, acquisitions, etc.);
- les changements apportés aux provisions générales;
- les changements apportés à l'administration, aux systèmes, au fonctionnement ou à la société.
- Un changement dans les niveaux d'ECQ lorsqu'un modèle stochastique est appliqué aux fins de l'évaluation.

Le tableau doit indiquer le trimestre au cours duquel le changement a été apporté.

- 10. Provisions techniques générales :** Il faut déclarer les montants des provisions techniques générales de manière distincte pour les trois dernières années. Exemples de provisions s'inscrivant dans cette catégorie : i) rajustements manuels en raison d'insuffisances du système d'évaluation, ii) provisions générales pour couvrir d'éventuels problèmes de données et iii) provisions détenues pour couvrir les fluctuations cycliques. Ce ne sont que des exemples; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Il faudrait déclarer les raisons pour lesquelles ces provisions techniques sont détenues, les méthodes et hypothèses utilisées pour les déterminer et les politiques relativement à la libération de ces provisions dans l'avenir. Tous les changements apportés à ces provisions doivent être déclarés à titre de changement de base par trimestre aux tableaux 2.5 et 3.1.X.

- 11. Garanties :** L'actuaire désigné devrait déclarer la différence entre les taux d'intérêt requis par les garanties intégrées aux produits et les taux d'intérêt réels de l'année en cours, une fois les déductions faites. Il devrait établir cette comparaison pour les trois dernières années en fonction éventuellement soit du revenu de placements soit des taux d'intérêt réels. En ce qui a trait aux polices avec participation, la composante intérêt des participations en vigueur doit être incluse dans l'intérêt requis.

- 12. Type d'approche ou de système d'évaluation :** Il faudrait déclarer le type d'approche ou de système d'évaluation appliqué. L'évaluation, par exemple, a-t-elle été faite en appliquant i) une MCAB globale, ii) une approximation de la MCAB, notamment à l'aide de la modélisation, iii) un calcul dossier par dossier ou un groupement, iv) un rajustement d'une autre valeur,

notamment la valeur des fonds ou les réserves de la NAIC, et v) une approximation générale? Il faudrait préciser si le système d'évaluation est un système interne ou un système commercial. Il faudrait déclarer tous les changements apportés aux systèmes d'évaluation et en quantifier les effets.

- 13. Analyse des mécanismes internes de contrôle des provisions techniques :** L'actuaire désigné applique habituellement une méthode ou des méthodes d'analyse interne pour vérifier ou valider les provisions techniques. Cela peut se faire de diverses façons. Par exemple, i) ratios du capital assuré aux provisions techniques, ii) analyse des tendances, iii) constitution d'une réserve (p. ex. provision au début de l'année plus provision pour les nouvelles polices plus vieillissement naturel moins sinistres égale provision à la fin de l'année), iv) ratios à la valeur des fonds et v) analyse de la source des bénéficiaires. L'actuaire désigné devrait déclarer, dans son rapport, la méthode d'analyse interne actuellement appliquée pour valider les provisions techniques et les chiffres produits par ce processus. Il faudrait déclarer les chiffres pour les trois dernières années.
- 14. Comparaison avec les autres déclarations :** L'actuaire désigné devrait comparer les hypothèses à l'égard de l'expérience prévue utilisée dans le cadre de l'évaluation des provisions techniques et les hypothèses à l'égard de l'expérience prévue des autres exigences de déclaration. Il s'agit i) des hypothèses relatives aux flux de trésorerie sous-tendant le scénario de base pour les projections de l'EDSC, ii) des hypothèses actuelles relatives à la tarification des nouvelles polices par rapport aux hypothèses de l'évaluation pour les mêmes blocs de nouvelles polices, iii) des hypothèses comparables sous-tendant le plan d'activité actuel de la société, s'il y a lieu. Il pourrait y avoir des motifs valables justifiant des différences dans les hypothèses à l'égard de l'expérience prévue, mais en présence de différences, l'actuaire désigné doit en commenter les motifs.
- 15. Vérification des données :** Si l'actuaire désigné a recours aux travaux du vérificateur externe aux fins de la vérification des données, il faudrait qu'il l'indique. Inutile de donner les détails des méthodes utilisées par le vérificateur. Si l'actuaire désigné n'a pas recours aux travaux du vérificateur pour un produit ou l'autre, il doit déclarer dans son rapport la méthode de vérification des données qu'il a utilisée. L'actuaire désigné devrait se reporter à la section A.5 du présent mémoire à ce sujet.
- 16. Recours aux travaux d'autres actuaires ou personnes :** L'actuaire désigné doit déclarer s'il a eu recours aux travaux d'autres actuaires ou personnes pour déterminer le passif des polices. Se reporter à la section A.6 du présent mémoire à ce sujet. Il faudrait le déclarer à la section la plus logique du rapport de l'actuaire désigné. Dans bien des cas, cela se fait à l'échelle des gammes de produits, mais peut se faire à un niveau plus élevé. Il faut déclarer la portée de ce recours dans les sections détaillées sur les produits du rapport de l'actuaire désigné et il faut justifier le recours. L'actuaire désigné doit déclarer le processus et les mécanismes de contrôle en place en ce qui a trait au recours. Il faudrait préciser si les autres actuaires ou personnes sont des employés ou des experts-conseils de l'extérieur.
- 17. Caisse de secours mutuels :** L'actuaire désigné d'une société de secours mutuels doit déclarer tout excédent ou déficit de la caisse de secours mutuels de la société.

C. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES PROVISIONS TECHNIQUES

C.1 Risque d'insuffisance de l'actif

L'actuaire désigné devrait décrire le processus utilisé pour déterminer les coûts normaux liés à l'insuffisance de l'actif et les coûts d'insuffisance de l'actif au-delà des coûts normaux.

Les trois tableaux suivants sont à remplir. Si les facteurs d'insuffisance de l'actif sont établis à un niveau différent de celui figurant dans les tableaux, il faut modifier les tableaux en fonction du détail supplémentaire. Si les facteurs varient selon la société/le pays/le segment de l'actif, il faut le présenter.

Tableau 4.1
Hypothèses à l'égard de l'insuffisance de l'actif

	Facteurs d'insuffisance dans les provisions techniques en points de base – 2007				Facteurs d'insuffisance dans les provisions techniques en montants annuels – 2007 (milliers de dollars)			
	Prévus	MÉD	Généraux	Total	Prévus	MÉD	Généraux	Total
Gouv. fédéral								
Provinces								
Municipalités								
Obligations de sociétés								
AAA								
AA								
A								
BBB								
BB								
B								
Inférieures à B								
Non cotées								
Hyp. comm.								
Hyp. rés.								
Immobilier								
Autre								
Total								

L'expression « montants annuels » au tableau ci-dessus a trait à l'insuffisance du montant annuel au titre des hypothèses sur l'expérience prévus. Par exemple, si l'hypothèse de perte prévue est x points de base, le montant annuel représente donc x points de base appliqués à la valeur correspondante de l'actif. Le but consiste à faire correspondre le tableau 4.1 avec les données du tableau 4.2 ci-dessous.

Tableau 4.2
Résultats d'insuffisance réels

	Pertes sur créances réelles en points de base			Pertes sur créances réelles en dollars (milliers)		
	2007	2006	2005	2007	2006	2005
Obligations						
Hyp. comm.						
Hyp. rés.						
Immobilier						
Autre						
Total						

Au fur et à mesure que les résultats réels se présentent, les pertes sur créances varient. Les données figurant au tableau 4.2 devraient être classées selon l'année afin d'être conformes à la manière dont les pertes et les montants à recouvrer sont classés dans le bilan de la société.

Tableau 4.3
Résultat d'insuffisance réelle, prise en compte dans le bilan

	Provisions pour l'actif en points de base			Provisions pour l'actif en dollars (milliers)		
	2007	2006	2005	2007	2006	2005
Obligations						
Hyp. comm.						
Hyp. rés.						
Immobilier						
Autre						
Total						

En ce qui a trait à l'établissement d'hypothèses et de marges à l'égard de l'expérience prévue pour écarts défavorables aux fins de l'insuffisance de l'actif, l'actuaire désigné devrait discuter des provisions comptables établies pour cette éventualité. L'actuaire désigné doit s'assurer et être en mesure de démontrer que tous les coûts et risques liés à l'insuffisance ont été couverts grâce à une provision distincte dans les provisions techniques ou conjointement avec les provisions comptables.

C.2 Dépenses

L'actuaire désigné doit indiquer la manière dont les dépenses totales de la société sont affectées notamment aux émissions et à l'administration des polices.

Il convient d'établir une comparaison entre les dépenses totales et les hypothèses à l'égard de l'expérience prévue intégrée aux provisions techniques. Si les dépenses d'administration présentent un écart (c.-à-d. dépenses réelles d'administration par rapport aux dépenses d'administration utilisées dans l'évaluation), l'actuaire désigné doit indiquer l'ampleur de l'écart pour les trois dernières années et discuter des plans pour l'avenir.

Si des dépenses ne sont pas classées dans les catégories acquisition ou administration des polices, il convient d'en déclarer la composition.

S'il y a accord de partage des dépenses entre la société mère et la filiale, il arrive souvent qu'il s'agisse d'un pourcentage fixe ou variable des coûts. L'actuaire désigné doit divulguer, dans son rapport, la présence d'accords de ce genre et donner le détail des facteurs d'évaluation précis qui en découlent.

Les succursales sont tenues d'affecter les dépenses couvertes par la société mère au titre de leurs opérations. L'actuaire désigné doit confirmer que toutes ces dépenses directes et indirectes sont prises en compte dans l'évaluation actuarielle.

En ce qui touche les sociétés de secours mutuels, l'actuaire désigné doit divulguer la manière dont tous les genres de dépenses sont traités, y compris celles qui ne sont pas directement liées à l'assurance. Il faut démontrer que les dépenses non incluses dans l'évaluation à titre de dépenses d'administration et non classées comme dépenses d'acquisition sont ou seront couvertes par des recettes bien définies.

C.3 Impôts futurs dans les provisions techniques

L'actuaire désigné doit divulguer de manière claire et explicite les hypothèses établies à l'égard des impôts futurs dans le calcul des provisions techniques. Dans son rapport, il doit déclarer le montant inclus aux provisions techniques et le montant inscrit au bilan selon les normes comptables.

Dans son rapport, l'actuaire désigné doit décrire l'analyse de l'essai du recouvrement effectuée et préciser les hypothèses, méthodes et sources utilisées. Il convient de préciser comment il a confirmé que lui et le comptable de la société n'ont pas compté en double la même source de recouvrement.

Cette déclaration doit se faire au niveau le plus bas auquel elle s'effectue dans la société (p. ex., société, pays, gamme de produits, etc.).

C.4 Produits indiciaires d'assurance-vie universelle et de rente

On s'attend à ce que le rapport de l'actuaire désigné traite des divers produits en vigueur et de leurs caractéristiques. Il doit inclure et divulguer le capital assuré des divers produits, les valeurs accumulées des produits de rente, les valeurs du fonds de produits d'assurance-vie universelle, le montant des nouvelles polices, les mécanismes de créditation, les actifs utilisés pour appuyer les produits, les garanties, les risques des erreurs de suivi ou de non-concordance, les provisions techniques, le niveau des MÉD et les montants des PÉD.

Il devrait notamment préciser où sont détenus les actifs (p. ex. dans le fonds général, dans les fonds distincts de la société et dans les fonds mutuels externes). S'il n'y a pas un lien direct entre les rendements de l'actif et le rendement garanti au souscripteur, l'actuaire désigné doit préciser la stratégie utilisée en matière de placements. Par exemple, si un produit garantit un indice TSE, mais que les actifs réels sont dans le fonds général et représentent un groupement notamment d'obligations, de contrats à terme et de swaps, il faut le décrire. Il convient d'expliquer la base des provisions techniques détenues pour couvrir le suivi des erreurs et les garanties.

Il faudrait aussi parler du traitement comptable appliqué pour assurer la cohérence du passif et de l'actif dans les états financiers.

C.5 Produits de fonds distincts : provision pour le passif et le capital

Les normes visant l'utilisation de scénarios déterministes et stochastiques figurent aux sections 2320.50 et 2320.51 de la NPC. Le surintendant exige que l'actuaire désigné respecte la méthodologie énoncée dans le *Rapport du Groupe de travail de l'ICA sur les garanties de placements de fonds distincts* (mars 2002) pour les sociétés dont les risques liés aux garanties de fonds distincts sont importants. La section 4.3 de ce rapport donne des instructions pour établir le niveau des provisions techniques aux fins des garanties. L'actuaire désigné doit veiller à ce que les provisions techniques établies prennent en compte les facteurs dont il est question dans la présente section.

Le caractère fortement imprévisible de la répartition des coûts associés à ces produits se prête à l'utilisation de techniques stochastiques, en particulier pour ce qui est de déterminer les scénarios de placement futurs. Le BSIF s'attend que les assureurs dont les garanties sont importantes aient recours à des méthodes stochastiques pour déterminer les coûts des garanties. Les autres assureurs ayant des blocs de produits de fonds distincts devraient, eux aussi, s'efforcer d'adopter des techniques stochastiques.

L'actuaire doit divulguer ce qui suit :

- (1) description des produits importants pour lesquels des provisions sont détenues;
- (2) méthodologie utilisée. Si des techniques stochastiques ne sont pas utilisées, il faut en indiquer la raison de même que les plans en vue d'adopter des méthodes du genre;
- (3) description du modèle de rendement des placements et du processus de calibrage;
- (4) description du processus de correspondance des fonds utilisé pour élaborer la répartition des coûts d'évaluation;
- (5) hypothèses à l'égard du passif en précisant de manière distincte l'expérience prévue et les marges pour écarts défavorables [y compris, s'il y a lieu, l'utilisation des rétablissements, transferts de fonds, prise en compte des dépôts futurs ou autres caractéristiques];
- (6) motif du choix des hypothèses;
- (7) si la couverture est employée pour gérer les risques, et si les réserves traduisent les flux de trésorerie couverts. En pareil cas, la provision pour capital supplémentaire doit être déterminée sans tenir compte de la couverture à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite explicite du BSIF, laquelle est assujettie à des critères rigoureux (voir le tableau 4.4 ci-après);
- (8) provision pour écarts défavorables (PÉD) intégrée aux états financiers;
- (9) autres provisions ou marges non intégrées aux états financiers;
- (10) niveau des provisions détenues à l'égard des coûts des garanties [c.-à-d. ECQ (60) à ECQ (80) ou autre]. Toute variation du niveau d'ECQ doit être fondée en conséquence selon des critères précis semblables à ceux pour des changements au titre d'autres

hypothèses d'évaluation. L'actuaire désigné doit déclarer l'incidence sur les éléments de passif et joindre une déclaration explicite en ce qui a trait à la nature, au bien-fondé et à l'effet de ces variations ;

- (11) total du passif et du capital requis;
- (12) si le BSIF a approuvé un modèle interne de détermination du capital requis, confirmation que le modèle est utilisé pour déterminer le capital;
- (13) pour chaque produit important, le RFG total, les frais pour les garanties et les frais disponibles dans les scénarios défavorables et supposés dans l'évaluation pour financer les coûts après recouvrement des frais d'acquisition reportés (FAR);
- (14) reclassification de l'imputation totale équivalente au compte (RFG) entre les montants utilisés pour fournir la garantie et ceux servant aux FAR;
- (15) brève description des mécanismes de contrôle appliqués à l'utilisation des modèles et à l'élaboration connexe de la répartition des coûts et de la valeur du passif;
- (16) description des stratégies de couverture ou des ententes de réassurance et manière dont elles sont prises en compte dans l'évaluation;
- (17) description des hypothèses de déchéance;
- (18) répercussions d'une correction du marché boursier d'au moins 15 % et le ratio du MMRPCE qui en résulte. Si la réduction du MMRPCE est importante, l'actuaire doit énoncer les stratégies qui pourraient être appliquées pour atténuer le risque. Comme autre solution, l'actuaire peut divulguer les résultats du plus récent scénario relatif à l'EDSC pourvu qu'il tienne compte de ralentissements du marché d'au moins 15 %. Il faut divulguer les éventuels plans d'action, s'il y a lieu;
- (19) description de tout report de primes utilisé au-delà de la période de garantie.

Il convient de remplir le tableau que voici:

Tableau 4.4
Provisions pour passif et capital supplémentaire actuellement détenues pour les fonds distincts

Produit	Passif des fonds distincts	Provisions détenues dans le fonds général pour les garanties de fonds distincts	Provision négative pour frais d'acquisition reportés	Autres provisions du fonds général	Crédit pour cessions en réassurance	Provision pour capital supplémentaire*
Total						

Les produits de fonds distincts assortis de garanties doivent être déclarés séparément des produits de fonds distincts sans garanties.

L'application d'une hypothèse de déchéance commune aux polices en mode de paiement (par exemple, les FEER) avec produits de fonds distincts en mode de non-paiement peut générer des taux de déchéance inadéquatement élevés pour les produits en mode de non-paiement. Les polices qui sont sensiblement dans le cours sont habituellement fondées sur la déchéance et l'établissement des hypothèses de déchéance revêt une grande importance pour le niveau des coûts de garantie.

Le BSIF s'attend à ce que l'hypothèse de déchéance varie, à tout le moins, en fonction du mode de paiement par rapport au mode de non-paiement. L'hypothèse doit aussi tenir compte de la mesure dans laquelle les polices sont dans le cours. Si l'actuaire choisit une seule hypothèse pour les polices en mode à la fois de paiement et de non-paiement, l'hypothèse ne doit pas générer des taux de déchéance inadéquatement élevés qui sont appliqués aux polices en mode de non-paiement qui sont dans le cours.

Le BSIF favorise l'élaboration et l'application d'une hypothèse de déchéance dynamique qui témoigne de manière plus exacte du comportement du souscripteur. Par exemple, une hypothèse de déchéance de base peut être appliquée quand le contrat est dans ou hors le cours. Les hypothèses présumées pour un contrat donné refléteraient certaines variables, par exemple, le type de produit, l'échéance résiduelle, la période des frais de rachat et le degré dans le cours. La formule devrait produire des déchéances relativement faibles ou nulles quand le contrat est sensiblement dans le cours et près de l'échéance.

Un exemple d'une formule de déchéance dynamique figure au Tableau 1 du chapitre 9 (MMPRCE).

* Lorsqu'on recourt à la couverture, la provision pour capital supplémentaire doit être déterminée sans tenir compte de la couverture à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite explicite du BSIF, laquelle est assujettie à des conditions et critères rigoureux et ne visent que le programme de couverture envisagé.

C.6 Frais d'acquisition reportés pour les fonds distincts

L'actuaire désigné doit décrire la méthode utilisée pour établir le montant des frais d'acquisition reportés à l'émission de la police, justifier sa récupérabilité et radier à zéro le solde initial des frais d'acquisition sur une échéance établie au moment de l'entrée en vigueur de la police. En outre, l'actuaire désigné doit décrire les essais de récupérabilité des FAR auxquels il a eu recours, les hypothèses utilisées, la durée du passif et les critères appliqués pour déterminer s'il convient de radier les FAR.

L'actuaire doit divulguer la marge (en points de base) affectée pour compenser le coût des garanties et la marge affectée pour financer les besoins en matière de frais d'acquisition reportés des trois dernières années.

Tableau 4.5
Marge affectée pour financer les garanties et les frais d'acquisition reportés
(en points de base)

	2007	2006	2005
Garanties			
Frais d'acquisition			

Dans tous les cas, si un retrait des FAR est jugé pertinent, l'actuaire désigné doit divulguer le bien-fondé du retrait, le montant de celui-ci et son incidence sur le revenu.

C.7 Garanties

L'actuaire désigné doit divulguer toutes les garanties liées aux produits qui ne font pas partie de la police. Il doit le divulguer peu importe s'il détient ou non des provisions pour des garanties de ce genre.

C.8 Excédent

L'actuaire désigné doit commenter la qualité et la structure de l'actif affecté à l'excédent. Le tableau 3.1 doit être divulgué pour chaque segment de l'actif affecté à l'excédent.

C.9 Provisions générales

L'actuaire désigné doit divulguer séparément les provisions techniques générales et commenter la nécessité de détenir ces provisions générales. Exemples de provisions s'inscrivant dans cette catégorie : i) rajustements manuels en raison d'insuffisances du système d'évaluation, ii) provisions générales pour couvrir d'éventuels problèmes de données, iii) provisions détenues pour couvrir les fluctuations cycliques et iv) rajustement manuel qui n'a pas un modèle de liquidation naturel fondé sur les polices sous-jacentes. Ce ne sont que des exemples; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Tous les changements apportés à la manière de calculer ces provisions doivent être déclarés comme changements de base.

L'actuaire désigné doit présenter un tableau résumant toutes les provisions générales détenues dans la société.

Tableau 4.6
Résumé des réserves et provisions générales
(en milliers de dollars)

Société/pays/gamme de produits	2007	2006	2005
Total			

L'actuaire désigné est censé indiquer le type et les montants des provisions générales pour les trois dernières années. Le BSIF s'attend qu'il existe des politiques approuvées qui décrivent l'objectif et les critères de constitution et de libération de ces provisions. L'actuaire désigné doit déclarer cet objectif et ces critères, de même que le nom de la personne qui a approuvé les politiques.

C.10 Réassurance

L'actuaire désigné doit documenter la politique de la société en matière de cessions en réassurance. Il s'agit notamment des pleins de conservation et des changements apportés à ces pleins au cours des trois dernières années. Il faut aussi divulguer les politiques de la société en ce qui a trait à l'exposition maximale autorisée à un seul réassureur.

L'actuaire désigné doit donner une liste de toutes les ententes de réassurance importantes, tant acceptées que cédées. Il faut préciser les dates de résiliation sues et prévues, le type de réassurance et les produits visés et l'incidence sur les réserves et le capital.

Il faut indiquer les pleins de conservation, la réassurance non agréée et tous les types de réassurance avec des sociétés connexes.

Il faut aussi décrire clairement les couvertures de réassurance en excédent de perte et les couvertures pour catastrophes.

La méthode de calcul des provisions techniques brutes et nettes pour des blocs de polices importants assujettis à la coassurance et le traitement du partage des dépenses entre le réassureur et le souscripteur doivent être précisés.

Le BSIF se préoccupe de l'utilisation des contrats de réassurance mutuels. Les accords de réassurance portant aucun groupe de polices cédé à un réassureur et ensuite repris sur une base différente doivent être divulgués dans le rapport de l'actuaire désigné. Aucun crédit ne peut être accepté pour ces contrats dans les exigences de capital.

L'actuaire désigné doit divulguer des renseignements au sujet de tout accord important de réassurance financière lorsqu'il n'y a pas d'important transfert significatif de risque entre le cédant et le réassureur, ou lorsqu'il existe d'autres accords de réassurance ou des lettres accessoires qui pourraient compenser les effets financiers du premier accord de réassurance. En l'absence de tels accords, l'actuaire désigné doit indiquer qu'il n'existe pas d'accords de réassurances financière important. Il devrait aussi décrire la démarche suivie pour en arriver à cette conclusion. Les transactions qui constituent essentiellement du financement ou visent principalement le transfert de risques financiers ne devraient pas être comptabilisées suivant le chapitre 4211 du *Manuel de l'ICCA*.

L'actuaire désigné doit divulguer les accords de réassurance en masse, la façon dont les provisions techniques ont été déterminées et l'incidence sur le capital.

L'actuaire désigné doit divulguer toute réassurance auprès d'un apparenté. Il s'agit de la réassurance auprès ou provenant d'une société mère, une filiale ou une société affiliée, qu'elles soit

canadienne ou étrangère. Il faut indiquer les parties en cause, le type de contrat de réassurance, le montant, la date d'émission et la date d'échéance.

L'actuaire désigné doit divulguer si la reprise éventuelle des accords de réassurance en vigueur comporte des risques importants.

Il doit discuter des techniques d'atténuation des risques en vigueur, y compris les actes de fiducie et les lettres de crédit. Une liste des accords de réassurance qui impliquent des actes de fiducie ou des lettres de crédit devrait figurer dans le rapport de l'actuaire désigné.

Il convient également de souligner que pour tout accord de réassurance qui modifie sensiblement l'évolution des réserves pour polices, l'actuaire désigné doit discuter si l'accord prévoit un transfert réel du risque au réassureur. L'actuaire désigné peut aussi être appelé à calculer et divulguer le capital requis comme si l'accord visé n'existait pas.

L'actuaire désigné devrait divulguer les résultats de toute enquête sur le risque de crédit d'un réassureur. Les provisions détenues pour cette éventualité doivent être indiquées.

Les montants du crédit pris pour les cessions en réassurance dans tous les secteurs d'activité doivent être regroupés par société de réassurance. **Les dix plus importants réassureurs, d'après le crédit considéré dans les provisions techniques cédées, les sinistres non réglés cédés et les autres montants dus doivent être divulgués sous forme de tableau.** Les montants dus devraient comprendre les montants détenus comme actifs.

La divulgation devrait se faire par type de produit. Les dix plus importants réassureurs doivent être présentés par groupes de sociétés et non par filiale individuelle d'un conglomérat de réassurance.

Voici un exemplaire du tableau en question.

Tableau 4.7
Provisions techniques cédées et autres engagements

Société	Produit	Type de crédit accepté	2007	2006	2005
Réassureur XX	VU individuelle	Prov. techn.			
		Actifs dus			
	Ass. coll.	Prov. techn.			
Total partiel					
Réassureur YY					
Total des 10 plus importants					

Une liste de tous les accords de transfert conclus au cours des trois dernières années devrait figurer dans le rapport de l'actuaire désigné. Doivent également y être précisés la date de l'opération, le

secteur d'activité en cause, le montant du passif au moment de l'opération et la dénomination sociale de la société.

C.11 Taux de change des devises

S'il y a lieu, l'actuaire désigné doit indiquer sous forme de tableau les taux de change des devises importants au cours des trois dernières années.

C.12 Billets de cession interne

En 2004, le BSIF a publié une nouvelle version de la Ligne directrice E-12 sur les billets de cession interne. Lorsqu'un programme de billets de cession interne est utilisé, le BSIF s'attend à ce que les billets soient officiellement intégrés au cadre de la politique en matière de placements. L'actuaire désigné doit décrire la structure du programme de billets, les procédures utilisées pour gérer les billets et les mécanismes de contrôle en place à l'égard de cette utilisation.

D. GESTION DE L'ACTIF-PASSIF (GAP)

Dans la déclaration portant sur chaque segment de l'actif sensible aux taux d'intérêt, un aperçu de la pratique de gestion du risque de l'actif-passif pour ce segment doit figurer dans le rapport de l'actuaire désigné. Il s'agit notamment des lignes directrices et des processus opérationnels précis en place par segment de l'actif pour gérer le risque lié aux taux d'intérêt. L'actuaire désigné doit discuter de la manière dont la GAP est prise en compte dans l'établissement des hypothèses à l'égard des provisions techniques.

L'actuaire désigné doit préciser toutes les considérations quant aux garanties des divers produits et la sensibilité des flux de trésorerie du passif aux taux d'intérêt qui en résultent. L'actuaire désigné doit rendre compte de la sensibilité aux taux d'intérêt des engagements en utilisant les durées qui conviennent.

Dans son rapport, il doit discuter du processus opérationnel utilisé pour gérer, surveiller et mesurer le risque lié aux taux d'intérêt, notamment :

- a. les objectifs d'appariement de l'actif et du passif pour chaque segment d'activité;
- b. le niveau d'immunisation (de l'excédent ou du revenu comptable) souhaité;
- c. la stratégie d'immunisation et les limites de l'exposition utilisées pour gérer le risque lié aux taux d'intérêt. Les stratégies peuvent comprendre entre autres, la concordance des flux de trésorerie, l'écart des durées et la concordance des horizons. Les limites peuvent comprendre entre autres, les limites sur la concentration des actifs, sur la non-concordance des durées et sur le nombre de scénarios possibles pour réaliser les pertes;
- d. la stratégie de placement utilisée pour réaliser les objectifs de la GAP;
- e. à savoir si la société négocie activement des actifs (détails sur la manière dont ces pratiques influent sur l'évaluation);
- f. la ventilation des actifs utilisés pour couvrir chaque segment d'activité et l'excédent. Détails à décrire sur les caractéristiques des actifs qui influent sur la sensibilité aux taux d'intérêt des flux de trésorerie des actifs;
- g. la fréquence du rééquilibrage pour réaliser l'objectif de la GAP;
- h. le recours à tout instrument dérivé et titre immobilier ou à toute action dans le cadre du processus d'appariement;
- i. les hypothèses utilisées pour déterminer les flux de trésorerie de l'actif et l'allocation pour les dépenses;
- j. la provision établie pour la non-concordance de l'actif et du passif (risque C3)
- k. les données de mesure du risque choisies pour mesurer et surveiller l'exposition au risque lié aux taux d'intérêt et du rendement de la stratégie d'immunisation, par exemple, durée Macaulay, durée modifiée et convexité, durée ajustée en fonction des options/durée réelle, durées des taux clés et VaR. Dans son rapport, l'actuaire désigné doit commenter ce qui suit :
 - la mesure dans laquelle les facteurs de durée utilisés pour les actifs et les engagements compte tenu de la sensibilité des flux de trésorerie de l'actif et du passif aux taux d'intérêt sont adéquats. Si des mesures différentes des durées pour les actifs et les engagements sont utilisées, il faut justifier;

-
- les facteurs de pondération utilisés (valeur marchande et(ou) valeur comptable) aux fins du calcul de la durée et de la convexité de l'excédent;
 - la fréquence de la mesure et de la déclaration de la durée des actifs et des engagements et des autres mesures du risque;
- l. les processus utilisés pour valider la stratégie d'immunisation (p. ex., simulation, scénarios extrêmes et projections des flux de trésorerie);
 - m. lorsque la provision pour le risque C3 est déterminée pour tous les segments de l'actif (p. ex., les compensations naturelles à tous les segments de l'actif sont prises en compte), la méthodologie et les hypothèses utilisées doivent être décrites.

E. SOURCES DES BÉNÉFICES

Les actuaires désignés de sociétés **canadiennes** d'assurance-vie¹ sont tenus d'inclure dans leurs rapports annuels au BSIF une analyse des bénéfices de la société selon la source, en respectant la présentation décrite dans le tableau ci-après. Les actuaires désignés devraient se reporter à la note éducative (sous forme d'ébauche) de l'ICA sur le calcul et la divulgation des sources des bénéfices pour interpréter uniformément la terminologie.

Une analyse (ou un exemplaire du tableau) doit être fournie pour l'ensemble de la société et pour chacune de ses principales divisions. La définition des divisions est laissée à la discrétion de la société, selon le principe voulant que la structure des rapports financiers devrait être conforme au mode de gestion et de déclaration de la société. Ces rapports devraient être conformes à la présentation des données segmentées selon les exigences de l'ICCA.

Tableau 6.1
Analyse des sources des bénéfices
(en millions de dollars CAN)

	2007	2006
Bénéfices prévus sur polices en vigueur		
Répercussions des nouvelles polices		
Gains et pertes techniques :		
Mesures de la direction et changements au titre des hypothèses		
Autres		
Bénéfices relatifs aux activités (avant impôt)		
Bénéfices relatifs à l'excédent		
Revenu net avant impôt		
Impôts		
Revenu net après impôt		

¹ Les exigences de divulgation des sources des bénéfices ne s'appliquent pas aux sociétés canadiennes de secours mutuels ou aux sociétés canadiennes d'assurances multirisques ou aux succursales canadiennes de sociétés d'assurance-vie, de sociétés de secours mutuels ou de sociétés d'assurances multirisques étrangères. Cependant, le BSIF peut exiger de ces sociétés de divulguer les sources des bénéfices, cas par cas.

F. RAPPORT SUR LES POLICES AVEC PARTICIPATION

Les articles de 456 à 464 de la LSA portent sur les opérations du compte avec participation. Il s'agit notamment de l'affectation des revenus et dépenses de placement, des transferts aux souscripteurs du compte avec participation et de la politique sur les participations.

F.1 Renseignements sur les comptes et les sous-comptes avec participation

Bien que les sociétés déclarent habituellement un seul compte avec participation, il arrive parfois qu'une société ait des sous-comptes avec participation. Un sous-compte peut être établi pour les raisons suivantes :

1. Sous-comptes requis par suite d'une démutualisation. Le fonds fermé, le fonds ouvert et le fonds accessoire en sont des exemples.
2. Sous-comptes requis dans le cadre d'une entente précédente pour reprendre / acquérir / fusionner un bloc de polices d'une autre société.
3. Tout sous-compte que la société suit à l'interne dans sa comptabilité aux fins de l'utiliser pour établir les participations.

Voici les détails qui doivent figurer dans le rapport de l'actuaire désigné pour l'ensemble du compte avec participation et pour chaque sous-compte existant.

Tableau 7

Sous-comptes avec participation (en milliers de dollars)

	Nom du sous-compte	Total du compte avec participation	Sous-compte 1	Sous-compte 2
i.	Excédent du sous-compte, début de l'année			
ii.	Redressement de la valeur des devises			
iii.	Revenu net du sous-compte			
iv.	Transferts de l'excédent du sous-compte au compte des actionnaires conformément à l'alinéa 462a) de la LSA(*)			
v.	Autres transferts à / de l'excédent du sous-compte(**)			
vi.	Excédent du sous-compte, fin de l'année			
vii.	Total du sous-compte (passif et excédent), début de l'année			
viii.	Total du sous-compte (passif et excédent), fin de l'année			

ix.	Participations des souscripteurs (sauf ristournes d'expérience) - Brutes - Présumées - Cédées - Nettes			
x.	Transfert de l'excédent du sous-compte au compte des actionnaires conformément à l'alinéa 462a) de la LSA, si inclus dans le revenu net(*)			
xi.	Le calcul des transferts en vertu de l'alinéa 462a) démontre la conformité à l'article 461 de la LSA			

(*) Certaines sociétés incluent le transfert en vertu de l'alinéa 462a) au revenu net et d'autres le déclarent comme un transfert de l'excédent du compte avec participation.

(**) La raison de tout autre transfert du genre doit être expliquée en détail.

De plus, l'actuaire désigné doit fournir une brève description de la nature de l'activité de chaque (sous-)compte et de la méthode appliquée pour affecter le revenu de placements et les dépenses et impôts à chacun des (sous-)comptes.

L'actuaire désigné est censé inclure à son rapport la politique sur les participations qui est publiquement divulguée aux souscripteurs avec participation. Il doit préciser où cette politique est divulguée.

F.2 Blocs fermés de polices avec participation

Cette section du mémoire ne s'applique qu'aux anciennes sociétés mutuelles canadiennes qui ont procédé à une démutualisation.

F.2.i Production de rapports

Lorsqu'une société a établi des blocs fermés de polices avec participation selon le document du BSIF portant sur la restructuration des comptes de participation relative à la démutualisation des sociétés canadiennes, l'actuaire désigné doit produire un rapport annuel renfermant les éléments suivants :

- une analyse financière des résultats de chacun des comptes de participation au cours des 12 derniers mois;
- une projection de l'excédent du bloc fermé proprement dit et de l'ensemble des comptes de participation;
- une projection des gains et pertes du bloc fermé;
- la détermination des gains ou pertes accumulés dans les comptes de fluctuation des résultats (s'il y a lieu);

la recommandation concernant les participations (ou la plus récente recommandation en la matière);
une description d'autres facteurs influant sur la recommandation concernant les participations, p. ex.
les mesures prises par des concurrents;
la divulgation de la PÉD avec participation et de la PÉD du bloc fermé. Si la base de la réserve aux
fins de la PÉD fluctue, il convient de justifier ces changements.

F.2.ii Opinions périodiques

L'actuaire désigné doit fournir des opinions annuelles à l'égard des questions suivantes :

Les comptes de participation sont-ils gérés conformément aux engagements pris à la date de
démutualisation, y compris la proposition de conversion, les règles de fonctionnement et tout autre
rapport connexe?

L'actif du bloc fermé est-il suffisant pour permettre le versement de prestations contractuelles et
pour donner suite aux attentes raisonnables des souscripteurs en ce qui touche les éléments non
garantis? Les participations sont-elles gérées de manière à éviter un excédent important (tontine) ou
un déficit?

La recommandation concernant les participations est-elle conforme à la politique (ou aux
politiques) de la société en matière de participations?

La répartition du revenu de placement, des frais, etc., entre les comptes est-elle juste et équitable?

La répartition est-elle déterminée selon les facteurs énoncés dans les règles de fonctionnement?

La composition de l'actif est-elle conforme à celle de la période précédente et à la politique de
placement du bloc fermé?

F.2.iii Déclaration au rapport de l'actuaire désigné

Il est reconnu que toutes les données requises à la section F.2i ci-haut peuvent être difficiles à
obtenir dans les délais établis pour la déclaration dans le rapport de l'actuaire désigné. **Cependant,**
le rapport de l'actuaire désigné doit renfermer à tout le moins une déclaration concernant les
postes (1), (4) et (7).

Les autres éléments à déclarer et les opinions périodiques doivent être déposés auprès du
BSIF au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier.

G. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE MMRCE ET LE TDAMR

Ces dernières années, la ligne directrice sur le MMRCE a été peaufinée de sorte que, dans certains cas, il faut exercer un contrôle actuariel. Aux fins du relevé du MMRCE et du TDAMR, l'actuaire désigné doit confirmer que les instructions afférentes aux lignes directrices pertinentes et aux relevés en cause ont été suivies. Le BSIF exige en outre que l'actuaire désigné produise une opinion signée, conformément aux normes de la LSA, et une note pour les fichiers (à soumettre à la demande du BSIF), traitant des aspects où les calculs ont exigé de la discrétion ou l'application de substantiels calculs techniques et méthodologies, et de jugements.

Le rapport de l'actuaire désigné doit renfermer ce qui suit.

G.1 Provisions négatives et excédent des valeurs de rachat

Par définition, la MCAB constitue une méthode d'évaluation globale. Aux fins de la détermination du passif négatif des polices, des provisions pour écarts défavorables selon les produits, des flux de trésorerie futurs d'impôt, et de l'impôt actuel à payer, il pourrait être souhaitable de répartir le passif par police ou par produit. Aux fins du calcul du MMRCE, cette affectation est nécessaire. Nous conseillons à l'actuaire d'élaborer et de documenter une méthode raisonnable d'affectation du passif des polices à chaque police, ou des groupes de polices consistante avec la méthode d'évaluation globale.

Une bonne méthode de répartition comporte les caractéristiques suivantes :

- Elle tient compte des caractéristiques de base et des risques des polices (ou blocs de polices) évaluées. (Par exemple, certaines polices peuvent comporter des primes ajustables ou des garanties minimales, comme l'intérêt minimal porté au crédit de certaines polices d'assurance-vie universelle. D'autres polices peuvent retourner les résultats aux souscripteurs au moyen de participations ou de mécanismes semblables.)
- Elle tient compte des caractéristiques de l'actif détenu (ou à détenir) pour appuyer ces polices ou blocs de polices.
- Elle permet une projection raisonnable du passif des polices (p. ex. l'impôt futur à payer, l'EDSC, et la valeur intrinsèque).
- Elle peut être utilisée pour diverses fins d'affectation et sur plusieurs périodes consécutives.

Le calcul du passif négatif des polices constitue un exemple précis d'affectation du passif en vertu de la MCAB. La méthode d'affectation retenue est déterminée d'après les lignes directrices applicables à une bonne méthode d'affectation. Le BSIF s'attend à ce que le calcul du passif négatif des polices s'effectue police par police si la MCAB est appliquée à l'aide d'une approximation de la MPC. Dans d'autres situations, notamment l'application directe de la MCAB, il n'est pas nécessaire de calculer le passif négatif des polices à l'aide d'une affectation police par police, mais au moins de l'établir au niveau du produit/de la cohorte, à moins qu'une affectation police par police ne soit exigée aux fins de l'application du MMRCE. Ce calcul tiendrait compte de l'actif qui appuie les diverses cohortes (c'est-à-dire conformément à la politique de GAP de la société). Pour qu'un groupe soit acceptable, l'actuaire désigné doit être raisonnablement certain que si les provisions pour les polices du groupe étaient calculées individuellement, elles seraient presque toutes positives

ou presque toutes négatives. Une cohorte devrait être définie par période d'émission des produits et âge à l'émission, mais ne comporterait pas des émissions de plus d'un an. Un produit devrait être défini comme se rapportant à un ensemble de taux de prime établis simultanément et comportant des caractéristiques de risque homogènes.

Compte tenu de l'ampleur des travaux requis pour affecter le passif des polices selon les groupes de produits ou la cohorte, les actuaires pourraient exécuter cette tâche dans le cadre du cycle d'évaluation, mais au plus trois mois avant la date d'évaluation, et projeter les résultats de l'affectation (passif négatif des polices ou autre type d'affectation) à la date d'évaluation. Pour plus de précisions sur les méthodes d'affectation, l'actuaire devrait consulter la note éducative de l'ICA intitulée « Regroupement et répartition des éléments du passif des polices ».

G.2 Contrats avec participation admissibles

Le libellé suivant, qui provient de la ligne directrice sur le MMRPCE, énonce les critères qui doivent être respectés pour rendre admissible l'utilisation des facteurs privilégiés pour contrats avec participation pour toutes les composantes connexes « avec participation » du MMRPCE :

Compte tenu de ce que le risque des polices avec participation est, par nature, transmis, certains facteurs de risque appliqués aux éléments de risque associés au passif des polices avec participation et aux éléments d'actif adossent des polices avec participation peuvent être réduits si certaines conditions sont réunies. Les facteurs de risque ne peuvent être réduits à l'égard d'un portefeuille de polices que si les résultats concernant l'élément de risque sont explicitement incorporés à la méthode d'ajustement des dividendes annuels de ces polices, de façon consistante, année après année. Plus particulièrement, les polices avec participation et les éléments d'actif qui adossent des polices avec participation sont réputées des *polices avec participation admissibles* et ouvrir droit à l'application de facteurs de risque réduits si les quatre critères mentionnés ci-après sont respectés² :

1. Les polices doivent verser des participations significatives.
2. La politique de la société en matière de participation doit être divulguée publiquement et doit préciser que les participations seront touchées par les résultats réels. La société doit divulguer publiquement les éléments des résultats réels incorporés à la méthode d'ajustement des dividendes annuels. Ces éléments peuvent comprendre le revenu de placement, le rendement insuffisant de l'actif, la mortalité, la déchéance et les frais. (Cette exigence sera en vigueur pour la fin de l'exercice 2004).
3. La société doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle des dividendes des souscripteurs en regard des résultats réels du compte avec participation. Elle doit être en mesure de démontrer au BSIF, par exemple, les éléments des résultats réels, dans la mesure où ils ne sont pas prévus dans l'échelle actuelle de participation, qui ont été traités lors de l'ajustement annuel des participations. Elle doit aussi être en mesure de démontrer que les déficits des résultats globaux réels en ce qui concerne le facteur de risque³ sont largement comblés sur une période d'au plus cinq ans.

² Le traitement s'applique aussi si la police avec participation renferme des facteurs ajustables autres que les participations qui respectent les critères susmentionnés (c.-à-d. elles sont significatives, le critère aux fins de leur examen est divulgué, elles sont examinées et ajustées périodiquement et la société peut prouver qu'elle applique la politique).

³ Il faut démontrer que les déficits sont largement comblés en se fondant sur la réduction réelle des participations versées pendant la période de cinq ans par rapport à ce qui aurait été versé pendant cette période en prenant en compte tous les éléments, et seulement les éléments, qui sont transmis aux souscripteurs.

-
- | |
|---|
| 4. La société doit être en mesure de démontrer au BSIF qu'elle applique la politique et les pratiques sur les dividendes qui précèdent. |
|---|

Si la société applique les exigences réduites énoncées dans le MPRCE à l'égard d'un bloc de polices réputées polices « à participations admissibles », le rapport de l'actuaire désigné doit documenter la façon dont les conditions susmentionnées ont été respectées. La ligne directrice sur le MPRCE explique plus en détail les tests requis à cette fin.

G.3 Polices liées à un indice

Il faut procéder à un test sur le niveau d'appariement de l'actif et du passif pour les polices indicielles. L'actuaire désigné devrait divulguer les résultats du niveau de corrélation pour chaque sous-groupe de l'actif. Il faut se conformer en tout point à la ligne directrice sur le MPRCE à cet égard.

H. PROCÉDURES D'EXAMEN

H.1 Procédures d'examen du BSIF

Le surintendant reconnaît la nature confidentielle du contenu du rapport de l'actuaire désigné.

L'examen des états annuels produits peut révéler que l'évaluation d'un actuaire désigné est contestable et doit être révisée. Le surintendant peut rejeter les méthodes et hypothèses s'il lui semble que les provisions liées aux polices sont insuffisantes.

L'examen du rapport de l'actuaire désigné peut avoir lieu pendant une longue période après le dépôt du document et le BSIF peut aviser l'actuaire désigné que des détails supplémentaires sont nécessaires pour bien évaluer les hypothèses et les méthodes utilisées. L'actuaire désigné doit répondre sans délai aux demandes de renseignements supplémentaires.

Les documents de travail requis pour justifier le calcul des provisions techniques et autres déclarées doivent toujours être accessibles auprès de l'actuaire désigné et doivent, sur demande, être mis à la disposition du BSIF.

Si des hypothèses ou des méthodes particulières sont mises en doute et qu'il n'est pas démontré que les provisions liées aux polices sont suffisantes, le surintendant demandera à l'actuaire de choisir d'autres méthodes ou hypothèses et d'établir de nouvelles provisions. En pareil cas, l'actuaire devra produire un nouveau rapport. Le surintendant peut demander à la société de modifier son état annuel. Il peut aussi lui demander d'indiquer ces changements dans l'état annuel de l'exercice suivant. Le surintendant peut exiger le rapport d'un autre actuaire indépendant, s'il le juge nécessaire.

H.2 Examen externe des travaux de l'actuaire désigné

Le BSIF exige que les travaux de l'actuaire désigné fassent l'objet d'un examen externe. Les critères et les exigences applicables figurent dans la ligne directrice E-15, *Actuaire désigné : Dispositions législatives, qualifications et examen externe*, du BSIF.

Chacun des éléments des tâches de l'actuaire désigné visées à l'alinéa 3c) de la ligne directrice E-15 doivent être examinés au moins tous les trois ans, en bloc ou par étapes sur une période de trois ans. Un changement important à un élément doit être examiné dans l'année suivant son entrée en vigueur.

Un cycle s'entend d'une période de trois ans qui commence avec l'entrée en vigueur de la ligne directrice E-15 (août 2003). Un nouveau cycle de trois ans débute après l'achèvement de l'examen externe précédent. Par exemple, si l'examen fondé sur la fin de l'exercice 2004 est achevé en 2005, l'examen suivant doit porter sur les données de la fin de l'exercice 2007 et se faire au plus tard en 2008. Si aucun examen externe n'a été effectué au cours des trois dernières années, l'actuaire désigné doit le signaler et en donner les raisons. À noter que cette situation serait rare et nécessiterait l'accord préalable du BSIF.

Les instructions relatives au dépôt des rapports d'examen externe figurent dans le mémoire à la section A.9.

L'actuaire désigné doit fournir les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué, pour chaque rapport d'examen externe produit au cours des trois dernières années :

- a) les travaux examinés (voir la liste ci-après);
- b) la période comptable visée par les travaux examinés
- c) la date de l'examen externe;
- d) la date de communication au BSIF;
- e) la date de présentation au comité de vérification ou à l'agent principal;
- f) une mention selon que l'examen est antérieur ou non à la publication du rapport;
- g) les principales conclusions ou recommandations;
- h) l'état d'avancement des conclusions et recommandations;
- i) l'année du prochain examen des travaux visés en a).

* Travaux à examiner :

- 1. le rapport de l'actuaire désigné;
- 2. le rapport d'essai dynamique de la suffisance du capital (EDSC);
- 3. les relevés du MMRCE / TDAMR des assureurs-vie;
- 4. les comptes avec participation des assureurs-vie canadiens.

I. AUTRES EXIGENCES APPLICABLES AU RAPPORT DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ

I.1 Examen dynamique de la suffisance du capital (EDSC)

Le rapport de l'actuaire désigné ne devrait pas inclure le rapport sur l'EDSC puisque que la version intégrale de ce rapport doit être remise au BSIF. Le rapport de l'actuaire désigné doit présenter les renseignements suivants en ce qui a trait à la déclaration de l'EDSC au cours des trois dernières années :

- la date à laquelle les rapports sur l'EDSC ont été signés par l'actuaire désigné;
- la date à laquelle les rapports sur l'EDSC ont été présentés;
- la personne ou les personnes à qui les rapports sur l'EDSC ont été présentés (p. ex., conseil d'administration, comité de vérification et agent principal);
- si l'actuaire désigné a-t-il présenté les rapports en personne ou par écrit seulement;
- la date du début de la période de projection dans le rapport sur l'EDSC.

Les instructions relatives au dépôt des rapports d'examen externe figurent dans le mémoire à la section A.9.

I.2 Nouvelle nomination

À l'heure actuelle, l'ICA n'a pas adopté une norme sur les certificats de pratique d'actuaire désigné. Le BSIF s'attend à ce que l'actuaire désigné respecte les exigences de sa ligne directrice E-15. Tout écart par rapport à ces exigences doit être explicitement signalé dans le rapport de l'actuaire désigné, de même que les mesures qui seront prises pour respecter les exigences au chapitre des qualifications.

Si l'actuaire désigné a été nommé au cours de l'année écoulée, on doit divulguer ce qui suit dans le rapport de l'actuaire désigné :

- la date de la nomination par le conseil d'administration;
- la date de démission de l'actuaire désigné précédent;
- la date à laquelle le BSIF a été avisé de la nomination;
- la confirmation de la communication avec l'actuaire désigné précédent, comme l'exige le paragraphe 364(1) de la LSA;
- la liste des compétences de l'actuaire désigné en tenant dûment compte, entre autres, des règles de déontologie de l'ICA. Les qualifications énoncées à la section 2 de la ligne directrice E-15 du BSIF devraient être mentionnées.

I.3 Rapport annuel devant être présenté au conseil d'administration ou au comité de vérification

Pour une société canadienne, l'actuaire désigné doit divulguer, dans son rapport, la date à laquelle il a rencontré le conseil d'administration ou le comité de vérification de celui-ci, conformément à l'alinéa 203(3)f) de la LSA.

Pour une société étrangère, l'actuaire désigné doit divulguer, dans son rapport, la date à laquelle il a rencontré l'agent principal, conformément à l'article 630 de la LSA.

Pour le compte des polices avec participation, l'actuaire désigné doit divulguer ce qui suit dans son rapport :

- l'avis écrit de l'actuaire désigné sur l'attribution du revenu de placement, des gains et dépenses en capital et à savoir s'ils sont équitables, conformément aux articles 457 et 458 de la LSA;
- la date à laquelle l'actuaire désigné en a fait rapport aux administrateurs, conformément à l'article 460 de la LSA;
- l'avis de l'actuaire désigné à l'effet que les virements de fonds de participation aux actionnaires n'entravent pas sensiblement la capacité de la société, d'une part, de se conformer à sa politique concernant les participations ou les bonis et, d'autre part, de maintenir le niveau ou les taux des participations ou bonis versés à ses souscripteurs avec participation, conformément à l'alinéa 461c) de la LSA;
- le rapport présenté par l'actuaire désigné aux administrateurs, à savoir si les participations déclarées sont conformes à la politique de la société en matière de participations, conformément au paragraphe 462(2) de la LSA.

I.4 Exigences de formation professionnelle permanente

Dans son rapport, l'actuaire désigné doit indiquer qu'il respecte les exigences de l'ICA en matière de formation professionnelle permanente.

I.5 Divulgence de la rémunération

Dans son rapport, l'actuaire désigné doit divulguer les modalités de sa rémunération. L'opinion doit se présenter comme suit.

Divulgence de modalités de la rémunération
<p>Je confirme que ma rémunération directe et indirecte a été établie de la façon suivante :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>Je confirme que j'ai exécuté mon mandat de façon indépendante de tout intérêt personnel, ou de toute influence, intérêt ou rapport à l'égard des affaires de mes clients ou de mon employeur qui pourrait nuire à mon jugement professionnel ou à mon objectivité.</p>
<p>Je confirme que ma loyauté est intacte et que j'ai déclaré à tous les utilisateurs directs connus de mes services toutes les méthodes utilisées pour établir ma rémunération.</p>

Si l'actuaire désigné participe à un régime de prime ou à un programme d'options d'achat d'actions qui repose sur le rendement de la société et qui s'ajoute à un traitement de base, **la valeur, en pourcentage, du régime ou du programme par rapport au traitement de base, doit être divulguée**. La base du calcul du montant de la prime ou des options d'achat d'actions doit être déclarée.